

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE^e DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 32^e SÉANCE

Séance du Mardi 12 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1640).

2. — Habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965. — Discussion d'un projet de loi de programme (p. 1640).

MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Coudray, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Lollive, Desouches, Maziol, ministre de la construction.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendements n° 1 de la commission des finances et n° 2 de la commission de la production et des échanges : MM. Denvers, Coudray, rapporteur pour avis ; le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

MM. Claudius Petit, le ministre de la construction, Coudray, rapporteur pour avis ; Mme Devaud, MM. Kir, Denvers, vice-président de la commission.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

Amendement n° 3 de la commission de la production et M. Catalifaud : MM. Catalifaud, Denvers, vice-président de la commission ; le ministre de la construction, Coudray, rapporteur pour avis ; Pillet, Halbout, Lejeune. — Retrait.

Amendements n° 5 et n° 6 de M. Denvers. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 et 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 4 de M. Laurent : MM. Halbout, le ministre de la construction. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Sur l'ensemble : MM. Coudray, rapporteur pour avis ; Denvers, Claudius Petit, Catalifaud, le ministre de la construction. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Législation sur les loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1650).

Art. 11 (suite).

Amendements n° 31 de la commission et n° 32 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 11 ; MM. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Fanton, Coste-Floret, Sanmarcelli, président de la commission. — Adoption de l'amendement n° 31.

Après l'article 11.

Amendement n° 17 de la commission tendant à insérer un article nouveau : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 12.

Amendement n° 7 de MM. Cermolacce et Grenier, tendant à supprimer l'article 12 : MM. Lolive, le rapporteur. — Rejet.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1654).

5. — Ordre du jour (p. 1654).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président la séance est ouverte.

— 1 —

**DROIT A REVISION DES VICTIMES DE LA SILICOSE
ET DE L'ASBESTOSE PROFESSIONNELLES**

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et leurs ayants droit dont la réparation a été déterminée dans les termes de l'ordonnance du 2 août 1945 (n° 383, 556, 1701).

Je donne lecture de l'article unique, dans la rédaction élaborée par la commission :

« Article unique. — La date d'effet de la nouvelle fixation des réparations, décidée par application des dispositions de la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957, est, soit celle de la première constatation médicale de l'aggravation par le médecin traitant, sous réserve de l'avis du médecin agréé en matière de pneumoconioses, soit le lendemain du décès dû à la maladie professionnelle, sans que cette date puisse être antérieure à celle de la promulgation de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

**HABITATIONS A LOYER MODERE
POUR LES ANNEES 1962 A 1965**

Discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965 (n° 1656, 1711, 1738).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, suppléant M. Pierre Courant :

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, je supplée au pied levé M. Pierre Courant, rapporteur de ce texte, qui, retenu par ailleurs, ne peut absolument pas assister à cette séance et vous prie de l'en excuser.

Je me bornerai donc à faire un très rapide résumé du rapport fait au nom de la commission des finances par notre collègue et qui vous a été distribué.

La commission des finances vous propose d'adopter ce projet de loi. En effet, l'utilité de ce texte est absolument évidente ; les programmes antérieurs de construction d'habitations à loyer modéré, qu'il s'agisse du programme quinquennal institué par la loi du 7 août 1957 ou du programme triennal de l'ordonnance du 30 décembre 1958, sont arrivés à échéance à la fin de 1961.

Or, l'expérience a démontré combien étaient bénéfiques les prévisions à long terme en matière de construction. Le Trésor public, les collectivités, les entreprises et, bien entendu, les bénéficiaires, c'est-à-dire les mal-logés, y trouvent tous leur profit.

Le projet de loi de programme qu'a déposé le Gouvernement a été établi en correspondance avec les objectifs et la durée d'appli-

cation du IV^e plan. Comme lui, il couvre les années 1962 à 1965. Pour cette période, une autorisation globale de près de 10.910 millions de nouveaux francs est prévue, qui doit permettre la construction de 390.000 logements selon des programmes annuels ou triennaux que fixeront les lois de finances. Le tableau de ces programmes figure à la page 2 du rapport ; je ne vous en inflige pas la lecture.

Comme il est de règle, les organismes d'habitations à loyer modéré continueront à disposer, en sus des prêts à taux réduit de l'Etat, des ressources qui leur sont apportées par les caisses d'épargne, en application notamment des dispositions de la « loi Minjot ».

Sur un seul point, la commission des finances vous propose d'amender le projet du Gouvernement. A l'article 2, le texte prévoit qu'une somme égale au minimum au sixième des montants annuels sera affectée à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété.

La commission des finances, comme d'ailleurs celle de la production et des échanges, au nom de laquelle M. Coudray rapportera en donnant des explications techniques qui seront certainement plus abondantes que les miennes, vous propose de retenir le cinquième du montant global des crédits prévus au lieu du sixième.

Sous cette réserve que nous considérons comme essentielle, la commission des finances vous propose l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Coudray, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Coudray, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de la commission de la production et des échanges reste, certes, très chargé mais son rythme de travail, moins précipité qu'en période budgétaire, lui a permis de consacrer une longue séance à l'examen de la loi de programme qui nous est soumise.

A vrai dire, cette loi était attendue et dès 1960 son rapporteur avait été chargé de rappeler au Gouvernement l'expiration prochaine de la loi de programme de 1957. En 1961, à la dernière session, elle m'avait prié de réclamer avec force et insistance une nouvelle loi de programme.

Il est, en effet, capital pour assurer la mise en application de la politique du logement de connaître les programmes à long terme afin de pouvoir assurer — chacun connaît bien maintenant cette condition — la continuité dans les opérations foncières, dans les opérations de financement et aussi dans l'équipement technique du bâtiment.

Nous vous félicitons donc du dépôt de cette loi de programme malgré son retard — car le Parlement aurait dû en être saisi l'année dernière — et rappelons, pour mieux marquer notre accord, que nous n'avons voté la loi de finances que sur la promesse que cette loi de programme serait présentée au cours de cette session.

Quel accueil a-t-elle reçu de notre commission ? Mes chers collègues, le même qu'avait reçu le IV^e plan pour la partie relative à l'habitation, car la loi de programme suit à peu de choses près les prévisions du plan.

Son insuffisance est donc soulignée, tout comme l'avait été à cette tribune par tous les rapporteurs ou presque, par nombre d'orateurs et par moi-même, l'insuffisance criante, il faut le dire, du IV^e plan en matière de construction de logements.

La loi de programme ne fait, en réalité, que consacrer la stagnation qui a été dénoncée dans le plan.

Le départ du programme fixé à 90.000 logements par an, l'accroissement qui, au cours des quatre années suivantes, portera le rythme de construction à 105.000 logements, voilà qui nous laisse loin, n'est-il pas vrai, de l'expansion attendue dans ce domaine, loin aussi des prévisions du prédécesseur de M. Maziol au ministère de la construction qui, l'année dernière au congrès de Lille, fixait à 120.000 le nombre des logements H. L. M. à construire en 1962.

Voilà qui nous ménage même une réduction du nombre des logements terminés par rapport aux dernières années. Je rappelle que les logements H. L. M. terminés ont été, l'année dernière, de 91.561, de 95.800 en 1960 et de 100.000 en 1959.

En fait, c'est vers un recul, je le crains bien, que nous allons.

Votre commission ne saurait donc trop exprimer à nouveau au Gouvernement les regrets qu'elle éprouve d'une telle réserve, d'une telle timidité, d'un tel refus de l'expansion attendue.

Elle eût désiré, monsieur le ministre, que vous nous apportiez une lettre rectificative pour un financement, à tout le moins, d'une tranche spéciale en faveur de besoins qui sont nés des rapatriements.

Vous ne pouvez laisser sans solution le problème du logement ainsi posé, ni prolonger au-delà des limites du raisonnable l'attente des candidats inscrits pour un logement cette année.

A tout besoin nouveau doit correspondre un programme nouveau, et nous pensons que le rythme des rapatriements justifie des programmes importants.

Dans une déclaration récente faite au Sénat, vous avez indiqué, monsieur le ministre, à notre ancien collègue M. Garet, que vous présenteriez cette année un programme complémentaire. J'ai le texte sous les yeux : « Dans un proche avenir », disiez-vous, « le Gouvernement proposera au Parlement le vote de crédits ayant pour but la construction de 12.000 logements pour les rapatriés, dont 5.000 doivent être des logements H. L. M. et 7.000 des logements privés.

« En ce qui concerne les cinq mille logements H. L. M. qui sont prévus pour les rapatriés, le Gouvernement demandera au Parlement que ces logements soient réservés au secteur locatif... » Il n'y a pas d'inconvénient à cela.

Voilà ce que vous déclariez au Sénat, il y a quelques jours.

Le rythme des rapatriements justifie sans doute des programmes plus importants et nous vous demanderons tout à l'heure de bien vouloir préciser devant l'Assemblée quel sera exactement ce programme complémentaire, quand il sera déposé, à quelle date le Parlement en sera saisi. La commission — je l'indique très clairement — a fait de cette déclaration la condition de son avis favorable.

Je formulerais maintenant quelques observations relatives à la réalisation de ce programme d'H. L. M. qui exige, vous le savez bien, un programme d'acquisitions foncières parallèles. La commission tient à vous rappeler qu'en ce qui concerne aussi bien le prix des terrains que la procédure d'acquisition, sans une politique audacieuse comportant, et au plus tôt, la réforme de l'évaluation des terrains en matière d'expropriation, nous verrons se former un goulot d'étranglement qui pourra tenir en échec les programmes H. L. M.

Enfin, nous sommes inquiets et déçus par les programmes parce que nous savons qu'il n'est plus possible de maintenir les limites de prix et les barèmes de prêts pour le secteur locatif. Ce n'est pas le président de l'Union des fédérations d'organismes H. L. M., M. Denvers, ici présent, qui me démentira. En dépit de prodiges d'imagination et de présentation, les sociétés ne tiendront pas longtemps.

Les prêts forfaitaires aux accédants à la propriété sont dans la même situation. Qui oserait dire ici que la sincérité des devis, dans ce domaine, est la règle générale ?

Reprenant le vœu du congrès des organismes d'H. L. M. de Marseille, nous vous demandons de ne pas laisser s'aggraver ainsi une situation qui n'est ni favorable, ni saine et de préparer les relèvements devenus impérieusement nécessaires des prix limites et des barèmes. En vérité, ils n'ont pas été relevés — je crois — depuis trois ans.

La répartition des crédits entre le secteur de l'accèsion à la propriété et le secteur locatif, qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur général, fait resurgir au sein de notre commission le problème général des habitations individuelles et des habitations collectives.

Je ne vous rapporterais pas fidèlement l'opinion de la commission si je n'évoquais pas la véritable aversion que ressentent beaucoup de nos collègues devant l'expansion considérable des grands ensembles locatifs et leur désir de voir redonner à la maison familiale, au pavillon, une place de plus en plus grande dans les programmes de construction.

Aucun d'entre nous, mes chers collègues, ne peut dénier le bien-fondé de la politique des maisons collectives à l'époque où elle a été conçue. Elle répondait à l'extrême urgence des besoins accumulés de logements, besoins nés de l'impérialisme et de la politique menée entre 1920 et 1939 et des destructions de la dernière guerre. Il fallait alors construire le plus grand nombre de logements possible, au prix le plus bas et dans le plus court délai.

Il n'en est pas tout à fait de même aujourd'hui. Bien que la crise soit loin d'être effacée, à peine atténuée sans doute, il convient de faire place davantage, mais bien davantage, au logement désiré par toutes les familles.

Car le niveau de vie s'est élevé pour les particuliers, les ressources des collectivités aussi qui ont à assumer la viabilité des lotissements. Dans la plupart de nos villes de province, il est maintenant possible — nous en sommes certains — de construire des maisons individuelles.

Ainsi que plusieurs commissaires l'ont souligné, quelles que soient les améliorations de l'isolation phonique, quelles que soient les commodités de confort qu'une très appréciable augmentation de la productivité dans le domaine du bâtiment et de

remarquables progrès dans les techniques de construction ont pu apporter au logement en immeubles collectifs, jamais elles ne compenseront complètement le « chez-soi parfait » que est la maison individuelle. Je rappelle que 95 p. 100 des Américains et 95 p. 100 des Anglais vivent en maisons individuelles.

Ce n'est pas l'heure, j'en conviens, d'ouvrir largement ce débat, puisque ce projet n'a d'autre but que la répartition des seuls crédits H. L. M. Du moins monsieur le ministre, nous vous demanderons tout à l'heure, par voie d'amendement, d'accroître la part des crédits H. L. M. réservés à l'accèsion à la propriété. Nous reviendrons sur ce point lors de la discussion de cet amendement.

La commission a, d'autre part, vivement regretté que le programme réservé en priorité au secteur rural soit réduit, du moins en pourcentage, dans le montant global des crédits. En effet, il était du dixième dans le cadre de la loi de programme de 1957, et la commission s'est demandée pour quelles raisons, pour quelles fins politiques il a été ramené au septième.

Les besoins du secteur rural demeurent très grands. Les priorités et les réservations de la loi de 1957, à notre connaissance, non seulement n'ont jamais été trop fortes, sinon peut-être la première année, mais encore elles ont toujours été épuisées, et bien avant la date du 1^{er} septembre.

En résumé, monsieur le ministre, nous attendons de vous, sinon cette tranche spéciale par voie d'amendement ou de lettre rectificative du Gouvernement, du moins une déclaration, un engagement précis sur le montant total des crédits.

M. Félix Kir. C'est impossible, il n'y a pas de crédits.

M. le rapporteur pour avis. Je ne serais pas un interprète fidèle de la pensée de la commission si je ne rappelais — nous en parlerons plus spécialement au moment de la discussion de l'amendement — que nos collègues ont désiré vivement que le programme triennal soit accessible aux villes de petite et de moyenne importance.

M. Catalifaud a déposé un amendement que la commission a adopté et qui ramène de 500 à 150 logements le minimum de programme nécessaire pour pouvoir bénéficier de ces crédits.

Ainsi donc, si nous obtenons du Gouvernement la déclaration que nous attendons, nous voterons ce projet.

Cette déclaration, nous pensons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien la faire ici, puisque aussi bien vous annoncez au congrès de Marseille un rythme de 350.000 logements pour 1963. Pour l'atteindre, il faut, je suppose, s'y prendre dès maintenant.

Vous déclariez, d'autre part, au récent congrès de la Fédération du bâtiment : « Les objectifs ne pourront être atteints que si des crédits supplémentaires et des mesures nouvelles interviennent ». C'est aussi une promesse.

Tout cela nous assure donc, d'ores et déjà, de votre accord. Sous le bénéfice de ces observations et de ces réserves, votre commission de la production et des échanges donnera un avis favorable à ce projet de loi de programme concernant les habitations à loyer modéré. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, lors de la discussion du IV^e plan, mon ami Paul Cermolacce a eu l'occasion d'indiquer ce que nous pensons de l'ensemble de la politique gouvernementale de l'habitation. Aussi, mes explications seront-elles brèves.

Ayant réclamé, en novembre dernier, le dépôt d'un projet de loi concernant un nouveau programme triennal de construction d'H. L. M., je serais mal venu de m'opposer au projet de loi qui nous occupe aujourd'hui.

Toutefois, il est de mon devoir d'en souligner l'insuffisance et d'insister sur la nécessité d'un effort plus grand pour la construction d'H. L. M. collectifs.

M. le rapporteur l'a dit, le projet fixe à 10.910 millions de nouveaux francs le montant des prêts qui, de 1962 à 1965, seront consentis aux organismes d'H. L. M. de la métropole et des départements d'outre-mer, prêts qui permettront de financer la construction d'environ 390.000 logements, soit une moyenne de 97.500 logements H. L. M. par an, location et accèsion à la propriété réunies, c'est-à-dire rien de plus, par conséquent, que ce qui a été réalisé au cours de ces dernières années.

Mais si l'on tient compte des prêts réservés à l'accèsion à la propriété, de ceux qui sont affectés à la revalorisation des programmes antérieurement engagés, ce n'est guère qu'une moyenne annuelle de 80.000 logements qui pourront être réalisés dans le secteur locatif au titre du plan triennal et des programmes normaux.

Or, le projet est établi sur la base des prix actuels de la construction, ce qui veut dire qu'avec la hausse de ces prix le nombre de logements réellement construits sera inférieur aux prévisions.

Déjà, et contrairement aux affirmations de l'exposé des motifs selon lesquelles les prix de la construction sont demeurés stables de 1959 à 1962, le coût de la construction a augmenté de 10 à 13 p. 100, ainsi que vient de le préciser M. le secrétaire général de la fédération des organismes d'H. L. M., dans une conférence de presse.

D'autre part, le Gouvernement affirme que 110.000 logements H. L. M. ont été mis en chantier en 1961, et le IV^e plan prévoit que le rythme de la construction de logements doit atteindre un palier d'attente fixé au niveau de 350.000 logements, ce qui est peu au regard des besoins.

Je note que tous ceux qui se préoccupent du logement social savent que le rythme de 110.000 logements H. L. M. lancés ne sera pas tenu en 1962. En réalité, le nombre de logements H. L. M. construits pour la location est tombé de 82.000, en 1959, à 77.000, en 1960, et à 70.000, en 1961.

Nous avons déjà dit, au cours de précédents débats, que la situation exigeait la construction de 450.000 logements au moins par an, dont 200.000 au seul titre des H. L. M., car la crise du logement, comme chacun le sait, est loin d'être résolue.

M. le préfet de la Seine vient de faire connaître que, au 30 septembre 1961, 244.000 familles étaient inscrites au fichier des mal-logés dans le département, contre 172.000 en 1955. Pour l'ensemble de l'agglomération parisienne, l'Institut national de la statistique a évalué les besoins à plus de 450.000 logements.

Et la crise du logement ne sévit pas que dans l'agglomération parisienne : elle existe dans les villes industrielles et dans leur banlieue.

C'est dire que le programme qui nous est présenté a une trop faible ampleur et que, dans ces conditions, il serait raisonnable de consacrer la plus grande part des prêts à la construction d'H. L. M. destinées à la location.

Nous ne nous opposons nullement à ce que des prêts soient affectés à la construction de logements destinés à l'accès à la propriété, mais il nous semble que la proportion d'un sixième du montant global des prêts prévus par le projet est déjà trop forte. C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de la commission des finances qui tend à élever cette part du sixième au cinquième.

J'ai montré la persistance de la crise du logement. Elle va se trouver aggravée par l'afflux des rapatriés d'Algérie.

Actuellement, des dispositions prévoient qu'un dixième des logements H. L. M. seront réservés aux rapatriés, alors qu'en France des milliers de prioritaires attendent l'attribution d'un tel logement. Cela souligne que les offices d'H. L. M. et les mal-logés vont se trouver aux prises avec des difficultés insurmontables.

Enfin, l'article 5 du projet de loi écarte du bénéfice des programmes triennaux toutes les opérations de construction inférieures à cinq cents logements.

Cette disposition me paraît critiquable : d'abord parce qu'on connaît les difficultés qu'ont les offices d'H. L. M. à trouver des terrains suffisamment vastes pour permettre l'édification de cinq cents logements et plus ; ensuite parce que les grandes entreprises du bâtiment y trouvent l'occasion de réaliser d'importants profits en truant le marché de la construction et en limitant, par là-même, la concurrence.

On me rétorquera que l'article 6 du projet prévoit la possibilité pour M. le ministre de la construction, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, de consentir des prêts pour des études de programmes de construction.

Mais, outre que ce sont les ministres qui décideront l'agrément ou non de ces projets, la portée pratique de cette mesure est douteuse.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations qu'au nom des députés communistes je voulais présenter.

Pour conclure, je répète que ce projet est notoirement insuffisant. J'insiste donc pour qu'un projet de loi de programme complémentaire concernant les H. L. M. soit déposé au plus tôt. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, M. le ministre des finances nous disait, au début de la discussion du IV^e plan : « On ne peut maîtriser l'événement qu'à la condition de le devancer ».

Comme il avait raison !

L'événement, monsieur le ministre, est présent. Il est présent sous nos yeux depuis de longues années déjà, mais chaque jour qui passe le rend plus cruel pour les familles. C'est le manque de logements. Et la phrase de M. Giscard d'Estaing prend tout son sens ; mais nous ne maîtrisons pas l'événement.

La crise que connaît notre pays depuis de longues années, nous avons tenté, en 1957, de la juguler par une loi-cadre. Les événements nous ont donné raison puisque, pendant quelques années, nous avons pu donner aux maîtres d'ouvrage, aux entreprises, une certitude dans la construction des logements, ce qui nous a permis d'arriver à ce chiffre qui paraissait cependant difficile à atteindre, de 300.000 logements par an.

Mais maintenant, il nous faut aller plus loin. 300.000 logements par an — 320.000 logements, puisque c'est le chiffre que nous connaissons depuis 1958 — ce n'est pas suffisant pour faire face aux difficultés présentes.

Ces difficultés sont de plusieurs ordres : d'abord, une destruction due à la vétusté, aux taudis, à l'insalubrité des logements ; ensuite, une démographie en pleine expansion, une jeunesse nombreuse. Cette jeunesse qui fait l'espérance de notre pays va bientôt venir nous demander, elle aussi, un toit.

En 1966, monsieur le ministre, nous nous trouverons dans nos bureaux, dans nos municipalités, en face des demandes de ces jeunes ménages et nous serons alors dans la triste obligation de leur refuser un logement. Déjà, nous n'arrivons pas à satisfaire les demandes provoquées par le reflux des populations rurales vers nos centres, ou d'autres qui sont hélas ! la conséquence d'événements que notre pays traverse aujourd'hui.

Il nous faudrait cependant pouvoir répondre favorablement aux demandes de logement qui émanent des rapatriés. Lorsque ces gens, qui ont subi un douloureux traumatisme moral, viennent dans nos mairies nous demander de leur donner un toit, nous voudrions pouvoir leur donner satisfaction. Nous ne le pouvons pas, parce que nous ne disposons pas d'un nombre suffisant de logements.

Cette loi-cadre que vous nous proposez, monsieur le ministre, nous la voterons des deux mains, mais en souhaitant qu'elle soit bientôt complétée par une autre loi-cadre qui vous permette de nous donner satisfaction, de donner satisfaction aux nombreux maîtres d'ouvrage qui insistent tant pour que les programmes qu'ils ont dans leurs dossiers puissent être exécutés.

Nous savons bien que le texte qui nous est soumis tend vers ce but, mais à notre avis il est bien trop modeste compte tenu des besoins à satisfaire.

Il est trop modeste dans le temps et trop modeste aussi dans les moyens financiers qui vous sont accordés.

Trop modestes dans le temps : nous sommes déjà au mois de juin 1962, c'est-à-dire que six mois de la première année se sont déjà écoulés, et, pratiquement, trois ans seulement restent à courir. Lorsque l'on connaît les difficultés que rencontrent tous les promoteurs de la construction, nous savons ce que cela représente : presque rien.

Mais les maîtres d'ouvrage ne sont pas les seuls à avoir besoin de connaître à temps la situation qui leur sera faite ; il y a aussi les entreprises. Celles-ci se sont équipées et elles doivent arriver au plein emploi de leur matériel moderne. Or, elles se demandent de quoi demain sera fait. Il faut qu'elles puissent être fixées, faute de quoi nous casserions le rythme de la construction et — ce qui serait paradoxal — par notre faute, le chiffre, pourtant minimum, de 350.000 logements ne pourrait pas être atteint.

Vous devez donc, monsieur le ministre, intervenir de toutes vos forces dans les conseils du Gouvernement pour réclamer une loi de programme qui portera sur un plus grand nombre d'années.

Il conviendra aussi de compléter une loi qui est presque au point, la loi sur les zones à urbaniser en priorité et sur les zones d'aménagement différé.

Il ne faut pas oublier que les 105.000 logements réalisés par les organismes d'H. L. M. ne sont pas tous construits dans les zones à urbaniser par priorité.

Il y en a aussi dans les lotissements réalisés par les municipalités, sur lesquels on construit de petits et de moyens ensembles. Or, pour ces petits et moyens ensembles, nous n'avons pas, nous, les possibilités d'acquisition foncière soit à l'amiable, soit par l'expropriation, accordées aux Z. U. P. Nous nous heurtons à des délais interminables et, qui plus est, à des prix excessifs.

Je sais, monsieur le ministre, combien cette question vous préoccupe. Mais n'oublions pas que les lois de programme qui nous sont soumises n'auront de valeur que si elles sont complétées par des moyens financiers et par des moyens d'acquisition foncière appropriés à leur dimension.

Nous vous demandons avec instance de veiller à ce que soient fournis aux maîtres d'ouvrage ces moyens nécessaires afin de nous aider à réaliser non plus 320.000, mais 400.000 logements par an. (Applaudissements sur certains bancs au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Mesdames, messieurs, personne bien sûr ne discute la nécessité d'une aide de l'Etat pour la construction de logements sociaux. Pour ma part, je ressens profondément cette nécessité.

Certes, outre l'objet des lois de programme interviennent des questions comme celle que vient de soulever M. Desouches à propos de la politique foncière que le Gouvernement entend poursuivre pour permettre que les programmes entrent dans la voie des réalisations et dans les faits. Mais M. Desouches sait que je me préoccupe de ce problème.

Pour assurer au logement social toute la place qui lui revient, un certain nombre de mesures me paraissent nécessaires. L'une consiste à réserver toute l'aide de l'Etat au secteur social proprement dit et, pour cela, à tenir compte de ce qui existe dans le pays : une demande de logement émanant de personnes qui peuvent payer un loyer. Pour la construction de ces logements, point n'est besoin de recourir à l'aide de l'Etat. C'est le sens d'une déclaration que j'ai faite récemment et qui a fait quelque bruit dans la presse. Cette déclaration tendait à avantager le secteur social en lui réservant toute l'aide de l'Etat.

D'autre part, l'unité du marché du logement ne doit pas pour autant entraîner la suppression du secteur social de la construction ; elle doit, au contraire, permettre de le renforcer.

J'observe également que ce secteur pourrait probablement être mieux utilisé. Je veux dire par là qu'il faudrait essayer de réserver les logements H. L. M. à la partie la plus défavorisée de la population.

Vous le savez, notre projet de loi de programme s'inscrit exactement, quoi qu'on en ait dit, dans les objectifs du plan. Celui-ci prévoit qu'un tiers des logements seront réalisés par les organismes d'H. L. M. Par conséquent, ce projet représente exactement les objectifs tracés par le plan.

Vous savez également que le plan prévoit, par hypothèse, un rythme annuel de 100.000 rapatriements. Il est évident — je le souligne tout de suite — que le Gouvernement prend l'engagement de majorer l'ensemble des crédits H. L. M. et d'augmenter le nombre des logements au cas où cette hypothèse serait dépassée.

M. Félix Kir. Très bien !

M. le ministre de la construction. En ce qui concerne le principe d'un programme triennal, chacun sait le bénéfice que la productivité de l'industrie du bâtiment peut en tirer. En effet, l'expérience déjà réalisée depuis la mise en œuvre du programme quinquennal de construction institué par la loi du 7 août 1957 et du programme triennal prévu par l'ordonnance du 30 décembre 1958, montre que cette industrie progresse justement sur le plan technique comme sur le plan pratique dans la mesure où elle peut bénéficier d'un programme fixé pour une certaine période à l'avance. Cette continuité financière a été, pendant des années, le support d'un progrès assez considérable de l'industrie du bâtiment et d'une amélioration sensible de la productivité, en même temps qu'elle a permis d'ailleurs, nonobstant des hausses non négligeables de salaires et de prix de matériaux, de maintenir jusqu'à présent une stabilité des prix auxquels étaient traités les travaux, et ce tout en améliorant les surfaces des logements ainsi que la qualité de la construction et des prestations.

Les perspectives offertes par les programmes pluriannuels permettent donc à l'entreprise de consacrer des investissements à l'amélioration de son équipement technique et de son rendement, de telle sorte qu'elle atteigne des objectifs de qualité tout en réduisant les prix.

En ce qui concerne les maîtres d'ouvrage, les prévisions de financement qu'un programme pluriannuel leur permet de faire les encouragent à consacrer le temps indispensable à l'étude des opérations et à la connaissance du programme, les incitant à procéder dans de bonnes conditions et en temps voulu à l'acquisition des terrains dans le cadre de la loi.

Ces acquisitions — nous le savons — sont absolument nécessaires pour que la loi de programme soit réalisée. Celle-ci ne concerne que la métropole et les départements d'outre-mer. Elle couvre les années 1962 à 1965, c'est-à-dire qu'elle cadre exactement avec le IV^e plan de modernisation et d'équipement que l'Assemblée étudie en ce moment.

Les autorisations de prêts qu'elle comporte s'appuieront aussi bien au financement d'opérations ordinaires à financement annuel destinées soit à la location, soit à l'accèsion à la propriété, qu'au financement de programmes triennaux d'opérations locatives sur trois exercices successifs permettant de poursuivre la politique d'amélioration de la qualité qui a caractérisé les programmes triennaux lancés respectivement en 1959, 1961 et 1962.

Si, d'une façon globale, les dotations prévues permettent de financer 390.000 logements — je parle en nombre de logements et non point en chiffres de crédits — il n'en demeure pas moins que, conformément aux prévisions du IV^e plan, le fractionnement annuel de ces dotations se traduit par une progression continue du nombre de logements financés.

De 90.000 en 1962, il passera à 95.000 en 1963, à 100.000 en 1964 et à 105.000 en 1965, soit un total de 390.000 logements.

A ces programmes financés par les prêts à taux réduit de l'Etat, les organismes d'H. L. M. continueront à ajouter, bien entendu, le bénéfice des emprunts bonifiés par l'Etat, plus particulièrement ceux provenant des caisses d'épargne. Les réalisations financées par ce moyen, que l'on peut estimer à 20.000 par an, s'ajouteront aux totaux que je viens d'indiquer, de telle sorte que nous pourrions construire 110.000 logements H. L. M. en 1962 et 115.000 en 1963.

A une évolution de l'industrie du bâtiment qui se caractérise par une organisation méthodique des chantiers, par une mécanisation plus poussée, par l'emploi de procédés et de techniques qui permettent des économies de main-d'œuvre doit correspondre une évolution dans les modes de traiter les travaux. L'expérience des deux programmes triennaux entrepris en 1959 et 1961 m'amène à penser qu'il est indispensable de maintenir pour les futurs programmes triennaux les dispositions qui leur étaient applicables, notamment la possibilité de traiter de gré à gré le contrôle d'une commission spécialisée.

C'est le but, vous le savez, des dispositions de l'article 6 du projet de loi de programme. Il est entendu, par ailleurs, que la part que la commission des finances a entendu réserver aux logements susceptibles d'être acquis en propriété — le cinquième — sera strictement observée.

Telles sont les observations générales que je voulais présenter. En vous demandant de voter ce projet de loi de programme, je vous invite à élaborer pour trois années un programme de logements conforme à notre souci commun de poursuivre et d'augmenter, dans toute la mesure du possible, l'effort social si nécessaire dans ce domaine. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi de programme dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est fixé à 10.910 millions de nouveaux francs le montant des prêts qui pourront être consentis aux organismes d'habitations à loyers modérés de la métropole et des départements d'outre-mer, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, pour la réalisation de programmes soit annuels, soit triennaux de construction au cours des années 1962 à 1965.

« Cette somme est répartie par année à raison de :

- « 2.510 millions de nouveaux francs pour 1962,
- « 2.650 millions de nouveaux francs pour 1963,
- « 2.800 millions de nouveaux francs pour 1964,
- « 2.950 millions de nouveaux francs pour 1965. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis au voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Une somme égale au minimum au sixième des montants annuels indiqués ci-dessus sera affectée à la construction de logements destinés à l'accèsion à la propriété. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet. Le premier, n^o 1 corrigé, est présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Denvers. Le second, n^o 2, est déposé par M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission

de la production et des échanges. Ces deux amendements tendent à substituer au mot : « sixième » le mot : « cinquième ».

La parole est à M. Denvers, vice président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 1 corrigé.

M. Albert Denvers. De même que dans la loi de finances de 1962 nous avons fixé la part de l'accession à la propriété au cinquième du montant des crédits globaux affectés à la construction H. L. M., de même nous pensons que ce projet de loi de programme doit réserver la même proportion. La commission demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a été surprise de voir que la part réservée à l'accession à la propriété dans le projet de loi de programme n'était pas la même que celle que nous avons définie au cours de la discussion budgétaire de 1962.

Nous avions déjà eu, en 1961, une alerte de ce genre puisque la loi de finances de 1961 prévoyait l'abolition du droit de l'Assemblée de répartir ces crédits entre l'accession à la propriété et la location. Un amendement que j'eus alors l'honneur de déposer rétablit ce droit du Parlement. Celui-ci, ensuite, fixa la part de l'accession à la propriété au cinquième des crédits.

Nous ne comprenons donc pas pourquoi le projet de loi de programme tente de revenir sur une décision du Parlement, aussi bien établie et aussi souvent confirmée. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter l'amendement que propose et la commission des finances et la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le projet de loi portant programme triennal avait été élaboré avant le vote de la loi de finances mais j'ai, par avance, répondu au souci de la commission et de M. Coudray puisque j'ai dit tout à l'heure que j'acceptais cette proportion du cinquième.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 corrigé et n° 2.

M. Jean Lolive. Nous votons contre.

(Le texte commun, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les programmes triennaux de construction mentionnés à l'article premier sont établis chaque année. Ils comportent exclusivement des opérations de construction d'immeubles destinés à la location. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le montant des prêts à taux réduit qui pourront être consentis pour la réalisation de ces programmes triennaux est déterminé chaque année par la loi de finances.

« Ces prêts sont accordés par tranches annuelles dont le montant s'imputera, jusqu'en 1965, sur les montants annuels fixés à l'article premier ci-dessus. »

La parole est à M. Eugène-Claudius Petit, sur l'article.

M. Eugène-Claudius Petit. A propos de cet article, j'évoquerai la répartition géographique des crédits d'H. L. M.

Les résultats des engagements de 1961 montrent que 32 p. 100 des crédits d'H. L. M. locatives ont été répartis dans la seule région parisienne, ou vit 18 p. 100 de la population française. Comme, par ailleurs, 13,5 p. 100 des crédits d'accession à la propriété d'H. L. M. ont été répartis dans cette même région, c'est 30 p. 100 des crédits d'H. L. M. qui sont allés à 18 p. 100 de la population.

M. le ministre de la construction vient de nous dire qu'il fallait réserver les crédits d'H. L. M. et les logements construits à l'aide de ces crédits, à la population la plus défavorisée. Or, dans la région parisienne, les salaires sont supérieurs de 30 à 40 p. 100 à ceux du reste de la France. C'est donc une singulière façon de répartir les crédits d'H. L. M. que d'en réserver une part aussi massive à la partie de la population la plus favorisée.

J'ajoute que les crédits réservés à la construction à l'aide de primes et de prêts se trouvent répartis de la même manière. 30 p. 100 étant réservés à la seule région parisienne, 70 p. 100 au reste du pays. Cela signifie que, loin d'aller dans le sens d'une politique d'aménagement du territoire, la répartition des crédits entrave cette politique, et que sont démentis par là les déclarations et les discours officiels.

J'appelle donc l'attention du Gouvernement sur cet aspect du problème qui n'est pas négligeable. Si vraiment les crédits d'H. L. M. devaient être réservés à la population la plus défavorisée, il faudrait obtenir une compensation générale des crédits de l'Etat d'aide à la construction, ce qui laisserait au reste du pays une part plus grande d'H. L. M. et, à la région parisienne, une part plus grande de primes et de prêts.

Je sais qu'on peut objecter que les besoins dans la région parisienne sont plus grands qu'ailleurs. C'est là une affirmation qu'on peut produire, mais non démontrer. Au contraire, il est possible de prouver que les besoins sont plus grands dans le reste du pays et que ceux de Paris sont artificiellement gonflés par tous les avantages accordés, lesquels attirent la population dans la capitale au lieu de freiner son arrivée.

Soucieux de ne pas laisser les Parisiens souffrir plus longtemps d'un afflux de population désordonné, je demande une répartition différente des crédits, singulièrement en ce qui concerne les dotations réservées aux organismes d'H. L. M. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. La dernière loi de programme prévoyait une répartition géographique des crédits entre la région parisienne et la province et je crois qu'un tiers des logements H. L. M. était réservé à la première.

Le progrès apporté par le projet de loi de programme actuel est de ne pas prévoir cette répartition et de pouvoir, par conséquent, tenir compte des besoins réels de la population, dans le souci que vous souligniez, monsieur Claudius Petit, de servir les plus défavorisés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a également évoqué ce problème. Elle a constaté avec une certaine satisfaction que le présent texte ne fixe aucune fraction de crédits pour la région parisienne alors que dans la loi cadre de 1957 un crédit de 230 milliards était affecté à la réalisation de programmes intéressant cette région.

La commission a vu là l'intention nettement marquée du Gouvernement de diminuer l'effort consenti en faveur de la région parisienne dans le domaine de la construction d'H. L. M.

Nombre de commissaires estimaient, en effet, que la construction d'un grand nombre de logements dans la région parisienne contribuait à une concentration excessive dans la capitale où la population de province trouvait, en même temps que le travail, le logement qu'elle recherchait. Pratiquement, l'augmentation du nombre de ces logements n'a pas, que je sache, résolu la crise du logement, le nombre d'arrivants étant généralement supérieur à celui des logements construits.

C'est pourquoi notre commission s'est, somme toute, félicitée de la disparition de cette disposition dans le projet de loi de programme.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je ne veux pas du tout entamer une polémique avec mes collègues de province ni porter à cette tribune les difficultés de la région parisienne. Je dois dire, cependant, que le phénomène de concentration de la population vers la région parisienne est subi et non sollicité par les maires de banlieue comme par les élus de la capitale.

Lorsque des familles arrivant de province viennent aussitôt solliciter des logements, nous ne pouvons les laisser dans la rue. Il nous faut bien les accueillir en dépit des protestations de nos administrés de toujours qui voient d'autant diminuer ainsi leurs chances d'obtenir un logement.

Pourquoi, alors, mon ami M. Claudius Petit — qui connaît cependant bien, par expérience, nos difficultés parisiennes puis-qu'il aide de nombreux maires de banlieue à construire des logements — essaye-t-il de créer une sorte d'antagonisme entre des besoins qui sont aussi grands de part et d'autre ?

La concentration de la population dans la région parisienne appelle des solutions immédiates. J'ai dans ma commune 3.000 demandes en instance ; il y en a autant dans les communes voisines, et je ne parle que de ce que je connais. Nous ne pouvons laisser indéfiniment dans des taudis tous ces nouveaux venus, pas plus d'ailleurs que les nombreux enfants de nos communes bientôt en âge de fonder un foyer.

Dans ces conditions, ce que les élus de la région parisienne, attendent de leurs collègues de province, c'est qu'ils fassent tout leur possible pour conserver dans leurs villes respectives tous leurs administrés. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Je ne peux pas laisser passer le mot « antagonisme ».

Nous sommes députés de la France tout entière, nous ne sommes pas seulement les représentants de la région qui nous a élus. C'est parce que j'ai conscience d'être un représentant de la France entière que je ne peux pas faire abstraction de ce qui se passe dans la région parisienne.

J'admets fort bien que, pour remettre de l'ordre dans la circulation dans la région parisienne, la proportion des crédits d'infrastructure soit favorable à cette région où se trouve la capitale du pays, laquelle doit cesser d'étouffer chaque soir ou en chaque fin de semaine.

Mais il ne me paraît pas juste qu'à cette proportion privilégiée des crédits d'infrastructure soit ajoutée une proportion équivalente des crédits de logements, dans l'ignorance de ce qui se passe en province où le taux d'occupation par logement est, dans certaines communes, beaucoup plus élevé que dans la capitale et où la situation est infiniment plus grave en matière de logement.

Nulle part, à cet égard, dans la banlieue de Paris on ne peut trouver de commune dont la situation est comparable à celle de la ville de Rive-de-Gier pour ne pas nommer la mienne. J'invite les Parisiens à parcourir les vallées du Gier et de l'Ondaine. Ils pourront ainsi avoir une idée de ce qu'est la crise du logement dans d'autres villes de France. Ils peuvent aussi visiter des villes dans le Midi, célèbres pour leur pittoresque, mais où les taudis sont soigneusement cachés derrière des façades d'immeubles historiques devant lesquels passent les touristes.

Si donc il est vrai qu'il n'y a pas assez de logements pour faire face aux besoins de la région parisienne, je demande que les crédits soient portés à un niveau tel que la province y trouve aussi son compte.

Quand il n'y a que la misère à répartir, répartissons la misère, mais ne commençons pas à donner à ceux qui sont les mieux pourvus pour laisser ensuite les autres se débrouiller. Pour avoir une idée de la situation en province, il faut avoir vu des familles coucher dans la rue près des immeubles qu'on avait fait évacuer pour les détruire et qui n'ont pu être détruits parce qu'ils avaient été réoccupés dans la nuit même par d'autres familles.

Cela, nous le savons parce que nous le vivons. La solidarité entre les Français ne doit pas être un vain mot. La politique d'aménagement du territoire ne doit pas être un rideau de fumée derrière lequel on pratique une répartition des crédits pour calmer la population la plus bruyante et la plus remuante.

Il est de mon devoir de dire cela ; mais notre collègue et amie Mme Devaud peut me croire, ces propos ne traduisent pas une position d'antagonisme ; ils ont simplement pour objet de dénoncer un fait qui doit être pris en considération par le ministre de la construction et beaucoup plus encore par ceux qui, au ministère des finances et au plan assignent les objectifs à l'activité de notre pays, afin que la construction soit portée à son niveau utile. Or le niveau utile de la construction en France ne peut être celui que nous connaissons actuellement. Il y a trop à faire encore et, à cet égard, il est nécessaire d'appuyer sur l'accélérateur. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, cette question est très complexe. Plusieurs orateurs l'ont examinée sous un aspect particulier. Ils avaient raison. Mais il faut tout de même élargir l'angle de vision et j'estime que, dans toutes les circonstances, il faut prévoir ce qui est réalisable et subir ce qui s'impose.

Je connais ces difficultés pour y faire face tous les jours, et encore ce matin même.

Dijon a vu, depuis la guerre, sa population augmenter de 45.000 habitants et en compte aujourd'hui 140.000. Pourtant, je n'y attire personne (Sourires), je dirai même que je facilite l'installation d'usines dans des bourgs, dans la mesure du possible.

Paris exerce une sorte de fascination qui incite beaucoup de personnes de toute profession à aller s'installer dans la capitale parce qu'elles pensent y trouver de meilleures ressources qu'en province.

La préoccupation de l'instruction des enfants constitue un obstacle très sérieux. Même des professeurs de facultés ne veulent pas habiter la province. Ils viennent faire leur cours, puis reprennent un rapide pour Paris.

Il existe enfin des difficultés spéciales pour l'installation d'usines dans les campagnes. Je puis vous citer un fait précis.

J'avais prévu, l'année dernière, l'installation d'une usine de pâte à papier dans une région déshéritée où les forêts sont immenses et les villages éloignés les uns des autres. Le directeur général — je ne veux pas citer de nom — avait promis l'installation d'une usine de ce genre. Nous nous sommes heurtés à un obstacle irréductible, non pas de la part des cadres eux-mêmes mais de leurs épouses !

Une telle opposition s'explique. Il faut se mettre à leur place. Elles auraient éprouvé de grandes difficultés pour s'approvisionner en tout genre et surtout pour faire donner une instruction développée à leurs enfants.

C'est ce qui a fait échouer mon projet, alors que tout était prévu et accepté, et que cette région immense du Châtillonnais aurait trouvé un débouché tant au point de vue des produits forestiers qu'au point de vue du travail pour ceux qui précisément veulent rester fidèles à leur sol.

Je le répète, il n'y a pas d'antagonisme entre la capitale et la province ; il n'y en a pas non plus entre les villes de province et les villages ; il y a des situations qui s'imposent à nous, quelle que soit notre bonne volonté, et c'est précisément parce que nous ne pouvons pas trouver de remède unique, du genre de panacée, qu'il faut, autant que possible, faire face aux obligations qui s'imposent à nous. Quant à moi, je ne blâmerai jamais personne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Denvers, vice-président de la commission.

M. Albert Denvers, vice-président de la commission. La commission des finances s'est félicitée de ce que le texte ne comportât l'indication d'aucun pourcentage, contrairement à ceux des précédentes lois de programme.

Toutefois, je fais observer que ce n'est pas à la faveur d'une loi relative aux H. L. M. que sera résolu le problème pour la région parisienne. Cela ne peut être qu'un moyen, et un tout petit moyen. Certes, d'autres solutions doivent être envisagées, mais elles sont, sans doute, autrement importantes, car elles impliquent des réformes profondes.

Il faut construire des H. L. M. là où se situent les besoins, surtout ceux de caractère social. Partout où il y aura un problème social à résoudre, il faudra mettre en œuvre des programmes d'H. L. M.

Mais peut-être conviendrait-il de demander à la construction privée de faire un effort et de ne pas construire essentiellement dans la région parisienne. Il semble bien que si, dans cette région, les constructions privées et de grand rapport sont si nombreuses, c'est parce qu'elles y sont plus rentables et cela pour tout ordre de logements que ce soit.

M. Eugène-Claudius Petit. C'est bien ce que je disais. Nous sommes entièrement d'accord.

M. Albert Denvers, vice-président de la commission. On s'aperçoit que les H. L. M. sont plus visées que les autres constructions, parce que les pouvoirs publics peuvent en diriger ou en discipliner les programmes.

Encore faudrait-il ne pas accorder aussi facilement qu'on le fait les permis aux constructeurs privés qui, bien entendu, en raison de la rentabilité, sont principalement intéressés par la région parisienne.

C'est là un problème difficile. Il ne s'agit pas d'opposer les besoins des uns aux besoins des autres. Je suis convaincu que, si les candidats au logement de la région parisienne nous étaient adressés dans nos départements, nous ne serions pas plus que les administrateurs de cette région en mesure de satisfaire leurs demandes. En un mot, ce qu'il faudrait, c'est davantage de crédits H. L. M. et nous pourrions ainsi, sans qu'il soit besoin de fixer des pourcentages, satisfaire aux besoins de toutes nos populations. (Applaudissements.)

M. Eugène-Claudius Petit. Trouvez-vous admissible un pourcentage de 30 p. 100 pour Paris ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Chacune des opérations des programmes triennaux de construction susvisés fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins, sauf dérogation accordée par le ministre de la construction. Les marchés relatifs à ces opérations pourront être conclus, pour la totalité de chaque opération, sans aucune clause restrictive, dès la première année de financement.

« Les conditions dans lesquelles les offices publics d'habitations à loyers modérés intéressés, pourront confier les travaux aux entreprises en dérogeant, à titre exceptionnel, aux règles applicables en la matière seront fixées par un arrêté interministériel. »

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges, et **M. Catalifaud** ont présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « 500 logements », les mots : « 150 logements ».

La parole est à **M. Catalifaud**.

M. Albert Catalifaud. L'article 5 prévoit, pour les opérations à mener dans le cadre des constructions H. L. M., « des marchés s'appliquant à 500 logements au moins, sauf dérogation... ».

Mais vous n'ignorez pas que la pratique des dérogations administratives suscite souvent de nombreuses difficultés et provoque des retards dans la réalisation des opérations. C'est pourquoi j'ai présenté à la commission de la production et des échanges cet amendement n° 3 qui limite à 150 logements, au lieu de 500, l'importance minimum des marchés, non pas pour limiter les opérations en elles-mêmes, mais parce que l'opération qui consiste à construire 500 logements n'est pas à la portée de certaines collectivités locales.

L'article 8 du projet de loi prévoit une priorité et un certain pourcentage de crédits pour « les communes de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu, autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines ».

Ici j'ouvre une parenthèse. Il est souvent pris pour référence les agglomérations urbaines de moins ou plus de 2.000 habitants, or il faut observer que le critère administratif des communes urbaines n'a jamais été défini et qu'il est variable suivant les besoins et les administrations, l'agglomération urbaine étant définie, tantôt suivant le nombre d'habitants, tantôt suivant la valeur du centime. Jamais les administrations ne se sont mises d'accord pour définir une ligne de conduite en ce qui concerne les agglomérations urbaines.

Cependant, admettons qu'une commune de 2.000 habitants soit une agglomération urbaine. Une opération de 500 logements ne peut intéresser qu'une collectivité locale d'une certaine importance ; par exemple une commune de 5.000 ou 10.000 habitants n'est pas toujours capable de réaliser une opération d'H. L. M. de 500 logements, même étalée sur trois ou cinq ans.

Par ailleurs, si l'on envisage une opération de 500 logements avec des implantations en divers lieux, même situés dans plusieurs communes, il est souvent impossible de coordonner les efforts, de les harmoniser. Parfois la réalisation d'une opération de 500 logements impose un plan intéressant le territoire de plusieurs communes.

Ces opérations de 500 logements favorisent donc les collectivités locales ou les communes d'une certaine importance.

Je rejoins par là nos collègues qui viennent de faire le procès des facilités accordées en matière de construction aux grandes agglomérations au détriment des autres, c'est-à-dire de la province, et qui viennent de n'apporter certains éléments que je ne reprendrai pas en détail.

En fixant à 500 le nombre minimum des logements à construire en une seule opération, on écarte du bénéfice de ces dispositions les villes qui comptent de 2.000 à 20.000 habitants. Or, ce sont celles-ci qui ont peut-être le plus besoin de logements et la totalité de ces besoins — en y ajoutant même ceux des villes de 50.000 habitants — dépasse très largement ceux de l'ensemble des villes très importantes et même de la région parisienne.

C'est pour ne pas handicaper ces villes que j'ai déposé mon amendement, de telle sorte que ces collectivités locales puissent construire normalement, suivant un programme triennal de 150 logements.

Pourquoi ce nombre ? Parce qu'il permet d'envisager la construction de tranches annuelles de 50 logements qui constituent un ensemble valable pour une construction rationnelle.

Je vais même plus loin. Il y a très peu de programmes de 500 logements en province qui parviennent à intéresser les grosses entreprises de la région parisienne ou des grands centres.

Une opération de 500 logements dépasse généralement le potentiel des entreprises locales. Par conséquent, pour revenir au niveau du potentiel de ces dernières, le critère qui paraît le mieux adapté est celui de 150 logements. C'est pour cette raison que j'ai proposé ce chiffre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Denvers, vice-président de la commission. La commission a eu à examiner l'amendement de **M. Catalifaud**.

Elle ne s'y est pas opposée, étant donné les raisons qui l'ont motivé, à savoir que son vote permettrait aux intéressés de s'adresser aux entreprises locales et qu'ainsi pourraient être obtenus des prix plus avantageux que ceux qu'exigeaient des entreprises pouvant construire 500 logements, ce qui n'est d'ailleurs pas prouvé.

J'indique à l'auteur de l'amendement que les crédits inscrits dans le cadre d'une loi triennale ne représentent jamais que le tiers, c'est-à-dire une fraction relativement peu importante, des crédits prévus pour la réalisation de programmes très spéciaux, notamment des ensembles dans les zones à urbaniser en priorité ou à rénover.

A titre personnel, j'ai d'ailleurs déposé un amendement tendant à ce qu'en tout état de cause il soit possible de passer des marchés d'au moins 500 logements, quitte à les fractionner en deux ou trois programmes.

Il est proposé maintenant de réserver les crédits triennaux aux programmes de 100 à 150 logements, je le veux bien, mais je crains que nous ne perdions ainsi de vue l'objectif qu'on voulait atteindre précisément par la loi de programme triennale, dont l'intérêt était de pouvoir passer des marchés relativement importants pour obtenir des prix avantageux et une qualité de construction améliorée. Et je me demande si, vraiment, pour la construction de 150 logements, les prix seraient aussi intéressants que ceux qu'on obtient pour la construction de 500 logements.

Néanmoins, la commission des finances a retenu le point de vue de l'amendement de **M. Catalifaud**.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de la construction**.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement approuve les observations de la commission des finances.

En effet, c'est faire perdre au programme triennal un des intérêts de son existence que de vouloir réduire à 150 logements le programme minimum qui fera l'objet de cette loi de programme triennal.

Je fais cependant observer à **M. Catalifaud**, après **M. Denvers**, que ce programme triennal ne comporte que le tiers des crédits H. L. M. et que, par conséquent, dans les villes dont il parle, on a toute latitude, sans utiliser le plan triennal, de construire 150 logements par tranche de 50 logements. Mais construire 50 logements par an, pour une ville, ce n'est pas réaliser l'objectif que nous nous sommes proposé par la loi de programme triennal.

Par ce programme triennal, au contraire, nous pourrions réaliser des progrès et obtenir des prix plus réduits dans la mesure où l'on en tiendra à un certain volume de logements.

En définitive, je ne fais pas d'objection de principe à l'amendement de **M. Catalifaud**, mais j'estime que c'est manquer l'objectif de la loi que de vouloir limiter à des tranches de 150 logements un programme qui est triennal. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur pour avis**.

M. le rapporteur pour avis. Le rapporteur pour avis a exprimé, devant la commission de la production et des échanges, à propos de l'amendement de **M. Catalifaud**, les réserves mêmes que viennent de formuler **M. le ministre de la construction** et **M. Denvers**, au nom de la commission des finances.

Il est à craindre, en effet, qu'une partie des crédits de ce programme triennal ne soient en quelque sorte détournés de leur destination et que ne soit pas atteint l'objectif visé par l'auteur de l'amendement, qui est d'obtenir les prix qu'on est en droit d'attendre de très grands marchés.

Mais la commission de la production, séduite, je dois le dire, par la possibilité d'étendre à de petites villes les dispositions du programme H. L. M. jusqu'alors fatalement réservées, en

raison de la clause relative aux 500 logements, aux très grandes villes, a décidé à l'unanimité de proposer l'amendement au vote de l'Assemblée.

La commission a seulement accepté, à ma demande, de passer de 100 à 150 logements.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je ne puis suivre M. Coudray dans les conclusions de la commission.

En effet, j'ai la certitude que, comme l'a dit M. le ministre de la construction, le but du plan triennal ne serait pas atteint si on le découpait en tranches inférieures à 500 logements.

Le système recherché n'est pas nouveau : il s'est appelé d'abord secteur industrialisé, puis secteur de main-d'œuvre, enfin plan triennal. Mais l'objectif essentiel a toujours été la recherche de nouveaux moyens de construction et la mise en œuvre de techniques nouvelles, que seul peut permettre un ensemble d'au moins 500 logements.

Ce serait donc renoncer complètement aux buts que l'on se propose par l'aménagement de plans triennaux que de réduire le programme du plan triennal à des tranches de cent cinquante, voire de cinquante logements.

Ainsi qu'on l'a fait observer au cours du débat, une partie seulement des crédits est consacrée aux plans triennaux. Il est évident que ces tranches de crédits concerneront des villes d'une certaine importance ; mais, ainsi qu'on l'a dit, les autres dotations prévues par le projet pourront parfaitement donner lieu à des attributions aux villes de deux mille, dix mille ou quinze mille habitants. Celles-ci y trouveront leur compte et elles pourront sans doute également mettre en œuvre des techniques de construction économiques.

Il reste que, pour rester fidèle à l'esprit du plan triennal, il importe de conserver une certaine importance aux ensembles prévus et c'est pourquoi je voterai contre l'amendement présenté par M. Catalifaud.

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Je l'ai dit : le chiffre de cent cinquante logements me paraît être, pour les opérations de construction d'habitations à loyer modéré, la norme à retenir pour les agglomérations de province de deux à vingt mille habitants.

En optant pour un chiffre supérieur, on risque de sacrifier les collectivités d'importance secondaire.

Toutefois, comme je ne voudrais pas perturber le plan triennal élaboré par le ministère de la construction, je demanderai à M. le ministre de la construction d'accorder des dérogations très larges, au prix de formalités réduites, permettant de descendre à 150 logements.

Si M. le ministre de la construction veut bien nous donner cette garantie, je suis tout prêt à retirer mon amendement bien qu'il ait été adopté par la commission de la production et des échanges.

M. le président. Monsieur Catalifaud, seule la commission peut retirer l'amendement en discussion.

Je demanderai l'avis de M. Coudray sur ce point.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Je voudrais rendre mes collègues attentifs au fait qu'un certain nombre de départements n'ont pas droit à 500 logements par an et que la répartition de ces crédits modestes, sur le plan annuel, pose déjà des problèmes insolubles.

L'amendement de M. Catalifaud est très important car il tend à permettre à tous les départements de bénéficier d'une tranche de ce programme. L'essentiel est que ce dernier ne soit pas réservé à une ville par département mais que, si le besoin s'en fait sentir, toutes les villes intéressées par la décentralisation puissent en bénéficier.

J'appartiens à un département où la politique de décentralisation porte ses fruits et où les attributions de crédits pour les H. L. M. ne « suivent » pas du tout. Si le projet reste ce qu'il est et si les attributions de crédits pour les H. L. M. ne sont pas plus importantes dans les départements dans les années suivantes, que va-t-il se passer ? Il y aura un programme de 500 logements par département et ce sera tout.

Si l'amendement de M. Catalifaud était adopté, il donnerait plus de pouvoirs à M. le ministre de la construction dans la répartition des crédits de programmes et dispenserait les collectivités et les offices d'H. L. M. de présenter des demandes de dérogation qui, bien que prévues par la loi, risquent de retarder les travaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. J'ai exposé à la commission de la production et des échanges les inconvénients de cette disposition nouvelle que M. Catalifaud demande d'introduire dans la loi.

Il m'est difficile maintenant de retirer l'amendement : M. Catalifaud a eu auprès de la commission un tel succès que c'est à l'unanimité qu'elle a adopté son texte.

Je ne puis donc maintenant que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Je désire, à ce point de la discussion, poser une question à M. le ministre.

Dans un département qui compte un demi-million d'habitants et pendant les années 1961 et 1962 les crédits accordés ont permis la mise en chantier d'un programme d'H. L. M. de 430 logements. Ces 430 logements intéressaient les 840 communes du département. Il n'a été accordé de dérogations qu'au titre de l'industrialisation de deux localités.

Il était prévu initialement d'accorder à ces communes un programme de cinq cents logements. L'une d'entre elles, qui compte 20.000 habitants, a fait observer qu'elle ne pouvait pas, pour des raisons financières, accepter un programme de construction de cinq cents logements et votre prédécesseur, monsieur le ministre, lui a accordé une dérogation lui permettant de ramener à deux cents logements les travaux envisagés.

Il a fallu d'ailleurs trois ans pour étaler le financement et réaliser cet ensemble de 200 logements.

Si le programme triennal prévoit essentiellement des modalités pour les villes en cours d'industrialisation, il vous faut réduire le chiffre de cinq cents logements, sans quoi, par la force des choses, ces programmes de cinq cents logements ne pourront intéresser que de très grandes agglomérations ou des banlieues de grandes agglomérations.

Je vous ai donné un exemple précis que j'ai eu à connaître comme maire de ma ville. Je crois qu'il est nécessaire de prévoir une dérogation ministérielle à moins que, l'amendement de M. Catalifaud étant adopté, le texte ne comporte une disposition catégorique relative à la répartition des crédits. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la construction. Je répète qu'il y a des départements et des communes où le recours à un plan ou programme triennal d'H. L. M. ne s'impose pas.

Il est certain, en revanche, que j'userai le plus possible, à l'intérieur du programme triennal, de la faculté de dérogation avec le souci, comme toujours, de parer au mieux aux besoins.

Il y a cependant intérêt à maintenir le chiffre de 500 logements parce qu'il correspond, selon nous, à la rentabilité optimum.

Au demeurant, toutes les dérogations qui nous seront demandées seront examinées avec un préjugé très favorable et il sera parfaitement licite, comme l'a souhaité M. Denvers, de réaliser ce programme de 500 logements par tranches, selon les nécessités locales, en divers points d'implantation.

Il m'apparaît qu'ainsi tout le monde est maintenant d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Catalifaud.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Denvers a déposé un amendement n° 5, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à compléter la première phrase du premier alinéa par les mots :

« ... autorisant les maîtres d'ouvrage à les réaliser, le cas échéant, sur des points d'implantation différents, en un ou plusieurs programmes d'au moins 150 logements. »

La parole est à M. Denvers, vice-président de la commission des finances.

M. le vice-président de la commission. Puisque M. le ministre vient de déclarer qu'en passant un marché de 500 logements, on pourra implanter un programme de 100 ou 150 logements en des lieux différents, suivant les cas d'espèce, je puis retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Denvers a déposé un amendement n° 6, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à compléter le 2^e alinéa par les mots : « après avis du comité permanent des H. L. M. ».

La parole est à M. vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je pense, en effet, qu'il faudrait, avant de prendre un arrêté interministériel, demander l'avis du comité permanent des H. L. M.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Je crois que cet avis est automatique. Je ne m'oppose donc pas à l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Denvers ?

M. le vice-président de la commission. Cet avis étant automatique, je n'ai pas de raison de maintenir mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 et 7.]

M. le président. « Art. 6. — Des études de construction de logements pourront bénéficier de prêts à taux réduit, dans les conditions prévues à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsque ces études porteront sur des programmes de construction de logements à financer dans les deux années suivantes, établis par le ministre de la construction en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques.

« L'ensemble des opérations qui auront bénéficié de prêts d'études ne pourra correspondre, chaque année, à plus du cinquième du montant des autorisations de prêts prévus pour les deux années suivantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 7. — Une part de 10 p. 100 du total des logements à usage locatif à construire au moyen des crédits prévus à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être réservée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les opérations effectuées dans les communes de moins de 2 000 habitants agglomérées au chef-lieu, autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année, d'un droit de priorité à concurrence de :

« — 180 millions de nouveaux francs en 1962 ;

« — 190 millions de nouveaux francs en 1963 ;

« — 200 millions de nouveaux francs en 1964 ;

« — 210 millions de nouveaux francs en 1965. »

M. Bernard Laurent a déposé un amendement n° 4, dont la commission accepte la discussion, qui tend, à partir des mots : « à concurrence de », à rédiger comme suit la fin de cet article : « 10 p. 100 des crédits globaux prévus à l'article 1^{er} ou éventuellement majorés ».

La parole est à M. Halbout, pour soutenir l'amendement de M. Bernard Laurent.

M. Emile-Pierre Halbout. Comme l'a très bien exposé M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, il a été réservé, depuis 1957, 10 p. 100 du montant global des crédits pour les communes de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu.

Dans le présent projet de loi de programme, les crédits réservés ne représentent plus que 7 p. 100.

Par ailleurs, le projet précise maintenant que le droit de priorité s'applique aux « commune de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines ». Je relis : « autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines ». Et pourquoi ? Parce que, évidemment, si de petites localités sont comprises dans des groupements d'urbanisme, elles sont englobées dans le chiffre total des habitants de la ville elle-même.

M. Laurent estime que ce sont précisément les communes rurales qui sont les plus désertées et que, par conséquent, il est extrêmement intéressant de disposer de possibilités d'implantation dans ces communes et à la périphérie des villes.

Il y a quelques jours, à l'occasion du congrès du mouvement européen, à Munich, j'ai pu voir que, dans des villes d'Allemagne, les règles d'urbanisme ont permis de construire en surface, souvent sur de grandes étendues. Si l'on considère les commodités actuelles de transport, il y a lieu de ne pas construire uniquement en hauteur, donc de décongestionner les villes.

Par conséquent, j'insiste pour que l'Assemblée veuille bien adopter l'amendement de M. Laurent. Il convient que, comme par le passé, les communes de moins de deux mille habitants bénéficient d'un droit de priorité à concurrence de 10 p. 100 des crédits globaux prévus à l'article 1^{er} ou éventuellement majorés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le vice-président de la commission. Pour le donner, j'attends de connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. le rapporteur pour avis. J'attends également l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Mesdames, messieurs, on a vu l'intérêt qu'il y a à ne pas fixer de pourcentages de constructions d'H. L. M. concernant la région parisienne et la province.

Eh bien ! c'est dans le même esprit que je crois qu'il n'y a pas intérêt à fixer un pourcentage relatif au programme du secteur rural et à celui du secteur urbain.

Jusqu'à maintenant, la loi cadre avait fixé les chiffres de priorités légales des crédits. Or, tous les ans ils ont été dépassés. En 1958, le chiffre est passé de 14 milliards d'anciens francs à 15.673 millions, en 1959 de 15 milliards à 16.056 millions, en 1960 de 16 milliards à 17.571 millions, et en 1961 de 17 milliards à 20.110 millions.

Il y aurait, en outre, de très graves inconvénients à fixer a priori cette proportion de 10 p. 100 parce que, malgré nos efforts, nous risquerions de ne pas utiliser la totalité de ces crédits et, par conséquent, de les « geler » alors que par ailleurs, nous en avons grand besoin. Nous risquerions d'autre part, en voulant les utiliser au maximum, de voir se reproduire ce que nous avons déjà connu pour le secteur rural : affecter des crédits à des communes dites rurales qui font en réalité partie de banlieues urbaines, ce qui ne correspond pas — je crois — au souhait de l'auteur de l'amendement.

Je demande donc à M. Halbout de bien vouloir nous faire confiance. Il peut le faire, puisque, j'y insiste, depuis 1958, nous avons toujours dépassé les priorités légales et par conséquent donné toute l'importance qui convenait au secteur rural. Ce serait, à mon avis, mal utiliser les crédits H. L. M. que de vouloir a priori fixer une proportion qui ne serait pas atteinte ou qui le serait mal.

M. le président. Monsieur Halbout, maintenez-vous votre amendement ?

M. Emile-Pierre Halbout. Après les explications de M. le ministre de la construction, je retire l'amendement que j'ai défendu.

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Bernard Laurent, défendu par M. Halbout, est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je souhaite que M. le ministre de la construction réponde avec précision à la question que je lui ai posée au nom de la commission de la production et des échanges lorsque j'ai fait mon rapport oral à cette tribune.

La commission estime, en effet, que ce programme d'H. L. M. est déjà nettement insuffisant. L'arrivée de rapatriés d'Afrique du Nord pose pour notre pays un problème de logements que personne ne sous-estime ou ne nie. En conséquence, la commission demande que le Gouvernement prenne tout de suite l'enga-

gement formel que les besoins nés de ces rapatriements seront dès cette année couverts par un programme complémentaire qui pourrait faire l'objet soit d'une lettre rectificative, soit d'un collectif.

Ainsi aurions-nous la garantie que les attributions d'H. L. M. qui vont être faites aux rapatriés d'Afrique du Nord n'auront pas pour conséquence douloureuse de retarder pour un temps indéterminé l'attribution d'un logement à des familles qui attendent depuis déjà si longtemps.

La commission de la production et des échanges ayant fait de cet engagement la condition de son vote, je demande très respectueusement à M. le ministre de bien vouloir me répondre.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera le projet de loi de programme parce qu'il reste conforme à l'esprit de la loi du 7 août 1957, à savoir que les maîtres d'ouvrages ont besoin, tout autant que l'industrie du bâtiment, de connaître les programmes bien à l'avance pour les mieux étudier et les exécuter dans les meilleures conditions de réalisation technique.

J'observe cependant que les crédits inscrits dans ce texte ont été chiffrés il y a un certain nombre de mois et que depuis lors des événements importants se sont produits, notamment l'arrivée massive en métropole de familles venant d'Algérie.

Si des crédits supplémentaires ne sont pas rapidement dégagés, nous ne pourrions accueillir ces familles comme nous le souhaitons. Aucun organisme d'H. L. M. ne refusera de les loger par priorité, certes, mais il nous sera difficile d'expliquer à ceux qui attendent un logement depuis des mois et même des années qu'on ne peut donner suite à leur candidature parce que d'autres priorités sont à respecter.

Si nous pouvions répondre à nos nombreux candidats de la métropole qu'ils n'y perdront rien et si vous pouviez nous assurer, par exemple, monsieur le ministre, que pour un logement donné en priorité à une famille rapatriée d'Algérie, nous serons autorisés à en construire deux ou trois de plus pour satisfaire les demandes de la métropole, cette situation serait mieux comprise de nos administrés.

Je jette un cri d'alarme devant l'insuffisance notoire des crédits H. L. M. inscrits dans cette loi de programme.

Nous ne pourrions pas construire les 110.000 logements H. L. M. prévus par le IV^e plan et — M. le rapporteur pour avis l'a souligné — nous ne réalisons que 90.000 ou 95.000 logements, en raison notamment de la hausse du coût de la construction qui est intervenue depuis deux ans et qui peut être évaluée à 15 ou 20 p. 100, peut-être même 25 p. 100.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez l'intention de modifier le montant du prêt forfaitaire accordé en matière de construction H. L. M. Si, d'une part, ce prêt n'était pas réévalué, si d'autre part et surtout la limite du prix de revient n'était pas révisée, nous ne pourrions pas, en tant que maîtres d'œuvre, assurer la construction des logements que vous nous demandez de réaliser et dont vous souhaitez, comme nous, qu'ils soient de qualité. En tout cas, les crédits qui nous sont actuellement destinés, et dont vous venez de dire qu'ils sont conformes aux données du IV^e plan, nous les considérons déjà comme très nettement insuffisants au regard des immenses besoins de ce pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure insisté pour bien montrer qu'il existait une différence entre le libellé en français de la loi de programme et le nombre de logements qui constitue l'objectif de ce texte. C'est ainsi du moins que j'ai compris votre intervention, ce qui, je le suppose, signifie que le Gouvernement s'engage à rajuster le montant des crédits prévus afin d'atteindre l'objectif visé.

En ce qui concerne le supplément qui pourrait être accordé, je me réfère à la récente déclaration de M. le Premier ministre selon laquelle les crédits alloués pour faire face aux besoins des repliés seraient illimités. Il ne s'agissait certainement pas seulement des quelques secours attribués aux repliés à leur arrivée, mais bien de l'ensemble des crédits nécessaires pour l'accueil si délicat qui doit être dès maintenant assuré.

Pour le rajustement nécessaire des prix dont a parlé M. Denvers, je rappellerai que M. le ministre des finances, au cours de la discussion du plan, a bien voulu préciser qu'un projet tendant à rajuster les plafonds de prix de la construction était à l'étude.

Je suppose que ce projet doit également relever les plafonds de crédits d'H. L. M. Sur ce point, il ne doit y avoir aucune

ambiguïté dans les intentions et dans la réponse du Gouvernement.

La hausse des prix du bâtiment, depuis la fixation des prix plafonds, est de 23 p. 100 environ. Il serait nécessaire de ne délaquer de ce pourcentage que les améliorations résultant de la productivité et de renoncer à certaines formules — par exemple les coefficients d'adaptation départementaux — qui tiennent compte sans doute des résultats, mais de résultats acquis au prix de quels sacrifices dans les adjudications pratiquées actuellement en province !

Ces considérations peuvent sembler un peu trop techniques à certains collègues; elles intéressent vivement, néanmoins, ceux qui se préoccupent de la construction. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. Les deux orateurs précédents ont mis l'accent sur la hausse des prix dans le bâtiment et le rajustement des coefficients d'adaptation départementaux.

Il est certain que les hausses de prix faussent les adjudications et même la construction. Pour ne pas dépasser le plafond, on recourt parfois à des méthodes qui compromettent la solidité et le confort des logements: sonorité excessive, protection insuffisante contre les bruits extérieurs, le froid et la chaleur.

M. Félix Kir. Il n'en est pas ainsi partout.

M. Albert Catalifaud. En outre, je n'ai pas l'impression que l'administration a pris les mesures indispensables pour lutter contre l'insuffisance de qualité des produits et des matériaux.

Il arrive que des matériaux mis en œuvre et fabriqués par des succursales soient homologués au lieu du siège social de l'entreprise mais ne le soient pas dans les différents lieux de production, où il n'est tenu aucun compte des normes fixées lors de l'homologation. Ainsi, certains matériaux ou éléments préfabriqués sont-ils d'une qualité insuffisante et souvent des occupants de logements, collectifs notamment, se plaignent de leur inconfort.

Il ne faudrait pas que la hausse des prix évoquée par nos collègues s'accompagne d'une diminution de la qualité, ce qui augmenterait les inconvénients signalés par les occupants qui, s'ils sont obligés de loger dans ces bâtiments, les abandonnent à la première occasion, pour aller en occuper d'autres plus confortables.

Je demande donc au Gouvernement, et à M. le ministre de la construction en particulier, de prendre des dispositions, draconiennes s'il le faut, pour que les matériaux fabriqués et préfabriqués mis en œuvre aient obtenu le label de qualité nécessaire pour une production valable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. J'ai dit combien mes efforts tendaient à rechercher la qualité des logements. M. Catalifaud a eu raison de vouloir, tout à l'heure, retirer son amendement, car la réalisation, dans ce programme triennal, d'opérations de construction portant sur 500 logements facilitera notre recherche de la qualité et des meilleurs prix.

Répondant à M. Eugène-Claudius Petit, je souligne que depuis longtemps déjà j'ai demandé à M. le ministre des finances de modifier les prix plafonds. L'Assemblée le sait, il existe à l'heure actuelle une zone pour la région parisienne, puis quatre zones A, B, C et D. J'ai proposé de supprimer la zone D, en observant que c'était une zone dans laquelle le plafond tendait à se rapprocher du plancher, ce qui est mauvais pour la construction (*Sourires*) et de rapprocher les zones B et C de la zone A. Comme dans la région parisienne cette question ne se pose pas, je pense que maintenant le plafond va être à une distance normale du plancher.

En ce qui concerne le logement des rapatriés, j'ai dit que les objectifs du plan, que la loi de programme triennal permet d'atteindre très exactement, étaient basés sur une hypothèse de 100.000 rapatriements par an. Etant donné cette hypothèse, et dès maintenant, la loi de finances rectificative vous proposera un financement supplémentaire d'H. L. M. pour les rapatriés.

Cependant, mes services ont prévu le cas où ces rapatriements seraient plus nombreux et où, par conséquent, il nous faudrait faire face à des besoins très accrus et urgents de logements. Il est bien certain que, dans ce cas, les crédits globaux H. L. M. seraient augmentés, comme il est bien certain que les sacrifices demandés actuellement aux offices d'H. L. M. et aux candidats aux logements qu'ils construisent seront non seu-

lement comblés, mais récompensés par la suite. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de programme.

(L'ensemble du projet de loi de programme, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LEGISLATION SUR LES LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et rétablissant l'article 1751 du code civil (n° 1179, 1623).

[Article 11 (suite).]

M. le président. Dans sa séance du jeudi 17 mai, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 11 qui a été renvoyé à la commission. J'en rappelle les termes :

« Art. 11. — 1. — Il est ajouté à la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 un article 20 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 20 *ter*. — L'acquéreur à titre onéreux de tout logement soumis aux dispositions de la présente loi, ou d'actions ou parts donnant droit à sa jouissance, ne peut, à moins qu'il n'ait acquis la totalité de l'immeuble collectif où se trouve ledit logement, exercer le droit de reprise prévu aux articles 18, 19, 20 et 20 *bis* à l'encontre de toute personne, locataire ou bénéficiaire du maintien dans les lieux à la date de la mutation, ou de ses ayants droit, qu'à la double condition que l'acquisition ait été précédée d'une offre de vente notifiée depuis moins de deux ans par acte extrajudiciaire au locataire ou à l'occupant de bonne foi, et que le prix d'acquisition ait été au moins égal aux cinq sixièmes du prix indiqué dans la notification.

« Lorsque cette double condition n'est pas remplie, l'acquéreur ne peut se prévaloir des dispositions des articles 18, 19, 20 et 20 *bis* qu'à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la notification.

« L'offre de vente porte sur le logement ou sur les parts ou actions donnant droit à l'attribution en jouissance dudit logement. Elle doit indiquer les prix et conditions de la vente ou de la cession. Elle est valable pendant un délai de deux mois durant lequel le locataire ou l'occupant doit, à peine de forclusion, faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus d'acquiescer aux prix et conditions demandés. A défaut de réponse dans ce délai, le locataire ou occupant est réputé avoir refusé. En cas de refus formel, le locataire ou l'occupant doit indiquer s'il n'est en aucun cas acheteur, ou formuler une offre d'achat à un prix déterminé. Dans cette hypothèse le prix d'acquisition par un tiers ne devra pas être inférieur de plus d'un sixième à celui offert par le locataire ou l'occupant.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de vente par adjudication ; toutefois, le locataire ou l'occupant devra être convoqué à la vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'officier ministériel chargé d'y procéder.

« Elles ne sont pas applicables aux opérations accomplies entre eux par des codonataires ou cohéritiers ou leurs ayants droit à titre universel.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les communes de plus de 50.000 habitants. »

« II. — Les dispositions de l'article 20 *ter* de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne s'appliquent qu'aux mutations postérieures à la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, le 17 mai dernier l'Assemblée a repoussé l'amendement de la commission qui rejetait le principe d'une intervention dans le cadre de la vente des immeubles par appartements, principe retenu dans le texte proposé par le Sénat pour l'article 11.

Votre commission avait adopté cette position pour un certain nombre de motifs que je vais rappeler. J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance et le caractère délicat de cette question.

La commission avait estimé qu'il n'y avait pas de juste milieu : ou bien la vente par appartements est souhaitable et doit être développée le plus possible et, dans ce cas, il ne faut rien faire ; ou bien on estime cette solution mauvaise et il faut carrément interdire la vente par appartements. C'est d'ailleurs là une discussion qui s'était déjà instaurée en 1953 devant l'Assemblée.

Votre commission avait considéré également que le problème n'était plus maintenant aussi aigu qu'il l'avait été à une époque où les ventes par appartements s'étaient considérablement développées et où tout un secteur de la population avait pu réaliser de telles opérations. Il semble qu'actuellement les occupants d'appartements ont moins de possibilités de réaliser ce genre d'opération et que, sans qu'on puisse dire que la vente par appartements se raréfie considérablement, la plus grande partie de ces ventes a tout de même été réalisée.

En outre, votre commission avait surtout retenu le fait que légiférer en la matière était sans grand intérêt pratique, étant donné qu'en règle générale le propriétaire, lorsqu'il avait à vendre un appartement, s'adressait avant tout à l'occupant. Il y a à cela une raison : c'est qu'il est démontré qu'on peut vendre en principe à un prix plus élevé à l'occupant qu'à un tiers, non pas tant en raison de la valeur réelle des locaux que compte tenu du service rendu. Un occupant acceptera plus facilement un prix plus élevé qu'un tiers qui subit toujours les aléas de la législation pour faire partir son nouveau locataire. Au surplus, ces ventes se faisant généralement par l'intermédiaire de mandataires salariés, d'agents immobiliers, il est évident que ceux-ci préfèrent, avant d'engager des frais de publicité, s'adresser, sur place, à l'occupant.

Après avoir fait le tour du problème, votre commission avait donc estimé qu'il n'y avait pas lieu de légiférer en la matière, aucune solution ne lui paraissant satisfaisante.

L'Assemblée ayant repoussé la prise de position de la commission, il a paru nécessaire à celle-ci de rechercher un texte, au sujet duquel je me dois de vous donner aujourd'hui quelques explications.

La solution du Sénat a été écartée car elle apparaît à la fois injuste et compliquée.

Le texte du Sénat exige que l'acquisition par un tiers ait été précédée d'une offre de vente notifiée depuis moins de deux ans ; puis, si la vente est faite à un tiers, qu'elle soit faite au moins au prix offert au locataire diminué du sixième.

Là apparaît justement cette notion que j'indiquais tout à l'heure d'un prix éventuellement plus élevé pour l'occupant que pour un tiers, ce qui laisse entendre qu'on admet implicitement que le tiers acquerra à un prix moins élevé que l'occupant.

La procédure envisagée par le Sénat est fort compliquée et serait certainement une source de procès. Il serait, d'autre part, injuste que le bénéficiaire du droit de reprise soit supprimé à l'acquéreur si le propriétaire n'a pas fait son offre à l'occupant dans le délai de deux ans prévu. Il s'agirait là, en effet, d'une faute commise par le vendeur, dont la conséquence serait une sanction contre l'acquéreur qui n'en peut mais, d'autant plus que des difficultés surgiraient dans le domaine de l'offre de vente.

Pour toutes ces raisons le texte du Sénat a donc été repoussé par votre commission. Quelle solution adopter alors ? Plusieurs sont possibles, que j'ai d'ailleurs exposées dans mon rapport écrit.

Il y a d'abord le droit de retrait, en vertu duquel l'acquéreur doit, dans un délai déterminé, indiquer au locataire ou à l'occupant qu'il a acheté, et qui permet la substitution de l'occupant à l'acquéreur, si le premier désire réaliser cette opération.

J'ai exposé dans mon rapport les graves inconvénients d'une telle situation. C'est une atteinte certaine à la valeur des contrats, qui fait tomber un acte librement consenti et conclu entre les parties, alors que, dans notre législation, seuls quelques cas très particuliers et très rares, tels que le retrait successoral et le retrait litigieux permettent une telle liberté juridique contraire aux principes sur lesquels repose notre droit.

Et puis, sur le plan moral, cette solution du droit de retrait a pour inconvénient le fait que certains locataires arriveraient à monnayer leur renonciation au droit éventuel qu'ils auraient en l'hypothèse.

Ensuite, sur le plan économique, il est bien certain que ce droit de retrait, qui laisse l'acquéreur dans une situation critique jusqu'à ce que le locataire ait pris position, paralyse les transactions, ce qui, là encore, n'est pas souhaitable.

Une autre solution serait le droit de préemption qui, lui, permet que l'occupant accepte d'être acquéreur aux prix et conditions fixés. La vente est alors libre s'il a refusé ou s'il n'a pas donné de réponse. Là encore, de graves inconvénients se présentent. Bien entendu, ce droit ne remet pas en cause les situations acquises par des contrats, comme dans l'hypothèse du droit de retrait. Mais il incite l'occupant — ce que nous constatons dans la pratique en matière de baux ruraux — à monnayer son droit de préemption pour assurer la tranquillité de l'acquéreur. Il permet aussi l'intervention d'un homme de paille. L'efficacité d'une telle procédure ne permettrait pas d'atteindre le résultat recherché, c'est-à-dire d'empêcher que l'occupant soit expulsé parce que son logement est acquis par un nouveau propriétaire.

Reste la dernière formule, qui est celle du droit de priorité. C'est celle que préconise votre commission. Je m'empresse de dire tout de suite que cette solution n'est pas parfaite, loin de là. Votre commission a d'ailleurs rencontré beaucoup de difficultés à élaborer ce texte, qui ne pouvait être que compliqué. Nous avons eu cependant le souci, tout en respectant les règles juridiques, de réduire le plus possible le contentieux. Nous avons également cherché à écourter le laps de temps pendant lequel l'acquéreur ne sait pas encore s'il est définitivement propriétaire.

C'est sur ces bases qu'a été rédigé l'amendement que nous venons de déposer au nom de la commission et qui prévoit que le propriétaire vend à un tiers sous la condition suspensive de savoir si, pour les mêmes clauses et conditions, le locataire ou l'occupant de bonne foi serait éventuellement acquéreur; nous avons fixé des délais assez courts pour permettre aux intéressés de sortir le plus rapidement possible de l'impasse; nous avons même envisagé le cas où, le locataire ayant donné son accord pour acquérir au lieu et place du tiers acquéreur, le propriétaire pourra le mettre en demeure de procéder à la signature de l'acte de vente dans le délai de deux mois, afin que l'accord de l'occupant de bonne foi ne soit pas simplement un procédé dilatoire.

Telle est l'économie générale de l'amendement qui vous est soumis aujourd'hui.

Plusieurs questions pouvaient encore se poser, telle celle de savoir si l'aliénation à titre onéreux d'un logement devait être étendue à la vente d'un immeuble en entier. Nous limitons l'application de cette disposition à la vente d'un logement, qu'il soit particulier ou qu'il dépende d'un immeuble collectif.

Fallait-il aussi, comme l'a fait le Sénat, limiter l'application de ce droit au cas d'acquisition à titre onéreux? Nous avons répondu par l'affirmative.

Enfin, à quelle catégorie de locaux convenait-il d'appliquer ce droit? Nous avons répondu: aux logements soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et situés dans une des communes déterminées à l'article 1^{er} de ladite loi, c'est-à-dire visant uniquement les logements qui restent dans le cadre du droit à maintien en possession et non pas ceux qui dépendent d'une façon générale de la loi du 1^{er} septembre 1948 en ce qui concerne les prix.

Un problème secondaire d'ordre fiscal reste cependant à régler. Nous ne l'avons pas évoqué dans l'amendement mais il doit être bien entendu, je l'indique au Gouvernement, que lorsque le propriétaire aura passé l'acte sous condition suspensive avec le tiers acquéreur, il ne sera pas payé de droits proportionnels tant que l'acte ne sera pas définitivement acquis, c'est-à-dire tant que la condition suspensive ne sera pas réalisée.

Ensuite, puisque la commission avait demandé de prévoir une sanction, nous avons envisagé non pas une sanction pénale, mais la nullité de la vente. C'est la raison pour laquelle il nous est apparu que le tribunal compétent en l'espèce serait le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et non le juge des loyers. Mais pour que l'incertitude ne s'éternise pas, l'action serait prescrite dans un délai de deux ans à compter de la vente.

Telles sont, mes chers collègues, les propositions de la commission des lois constitutionnelles qui était obligée, par le vote intervenu lors de la dernière discussion, de présenter un texte.

Parlant maintenant en mon nom personnel et non en celui de la commission, je regrette vivement que nous légiférions sur ce point. En effet, j'ai l'impression que nous allons lourdement compliquer la situation pour peu de chose, puisque, en définitive, lors de vente par appartements, le propriétaire préfère toujours traiter, sauf pour des motifs très particuliers, avec l'occupant, de qui il touche d'ailleurs un prix forcément plus élevé que s'il vendait à un tiers.

M. le président. J'ai été effectivement saisi d'un amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et tendant à rédiger ainsi l'article 11 :

« L'aliénation à titre onéreux d'un logement soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, et situé dans une des communes déterminées à l'article 1^{er} de ladite loi, doit être faite sous la condition suspensive que le locataire ou l'occupant de bonne foi de ce logement n'aura pas manifesté la volonté d'acquérir pour son compte et aux mêmes conditions.

« Le vendeur doit, à peine de nullité de la vente, dans les quinze jours qui suivent la passation de l'acte, notifier par acte extrajudiciaire l'acte de vente au locataire ou à l'occupant. Cette notification, qui reproduira les termes du présent article, vaudra offre de vente aux clauses et conditions prévues audit acte.

« Faute pour le locataire ou l'occupant de bonne foi d'avoir fait connaître, dans le délai d'un mois, son acceptation d'acquérir, la condition suspensive visée au premier alinéa sera réputée réalisée.

« Si le locataire ou l'occupant de bonne foi a fait connaître son acceptation d'acquérir, le vendeur a la faculté de le mettre en demeure de réaliser l'acte dans un délai de deux mois à compter de cette notification, passé lequel le locataire ou occupant de bonne foi perdra le bénéfice de ses droits.

« Les actions exercées en application du présent article devront être introduites devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, dans un délai de deux ans à compter de la vente.

« Les dispositions du présent article sont également applicables en cas d'aliénation à titre onéreux d'actions ou de parts donnant droit à la jouissance d'un logement. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour répondre à M. le rapporteur sur l'amendement n° 31, et pour soutenir l'amendement n° 32 du Gouvernement, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Le locataire ou l'occupant de bonne foi d'un logement régi par le chapitre I^{er} du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 a le droit de se substituer à l'acquéreur à titre onéreux en lui remboursant le prix déclaré à l'administration de l'enregistrement avec les frais et loyaux coûts et avec les intérêts à compter du jour où le retrayé a payé le prix de la vente à lui faite.

« Le retrait doit être exercé dans les deux mois de la signification de la vente au locataire ou à l'occupant. »

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je m'expliquerai donc sur l'amendement que vient de défendre M. Mignot au nom de la commission et incidemment sur l'amendement déposé par le Gouvernement.

Les dernières paroles de M. le rapporteur sont, à mon avis, l'expression même du bon sens.

Depuis des dizaines d'années le législateur poursuit une insaisissable perfection en matière de législation des loyers.

Chaque situation individuelle fait germer l'idée de la nécessité d'une modification aux dispositions législatives et, en définitive, le retour à la liberté des conventions serait de beaucoup préférable à une réglementation perpétuellement changée et constamment compliquée.

C'est pourquoi la meilleure solution pour régler le problème consisterait en le rejet pur et simple à la fois de l'amendement n° 31 et du texte voté par le Sénat...

M. André Fanton. Et de l'amendement n° 32!

M. le garde des sceaux. ... Auquel cas le Gouvernement serait prêt à son tour à retirer son propre amendement, si l'Assemblée entendait donner au refus de l'amendement n° 31 le sens d'un rejet de l'ensemble de ces dispositions.

Mais dans l'hypothèse où l'Assemblée ne manifesterait pas cette volonté, je dois résumer les nombreuses objections d'ordre technique que soulève l'amendement n° 31 et qui expliquent le dépôt du texte du Gouvernement.

M. le rapporteur vient d'expliquer qu'il avait eu le choix entre trois procédés différents; deux d'entre eux sont bien connus: le droit de préemption et le droit de retrait; le troisième, appartenant à une catégorie nouvelle, serait un droit de priorité distinct du droit de préemption et qui se manifesterait sous la forme d'une condition dont on ne sait pas trop si elle serait la condition suspensive d'un fait négatif ou si elle ne constituerait pas plutôt une condition résolutoire.

Cela me paraît relever d'une technique juridique un peu nouvelle et, en tout cas, relativement compliquée.

Or, je n'ai pas été du tout convaincu — il m'excusera de le lui dire — par les explications de M. le rapporteur. Il s'est opposé au droit de retrait et au droit de préemption en s'appuyant sur des raisons qui, me semble-t-il, valent tout autant pour combattre le droit de priorité qu'il propose.

Il craint que le titulaire du droit de préemption ou du droit de priorité le monnaie pour renoncer à l'exercer. Or, la même éventualité peut se présenter puisque la fameuse condition suspensive négative — à moins que ce ne soit une condition résolutoire, je ne sais trop — consiste dans la manifestation ou dans la non-manifestation de la volonté du locataire ou de l'occupant. Je ne vois donc pas pourquoi les trafics que redoute M. le rapporteur ne se produiraient pas aussi dans ce cas.

Plutôt que d'inventer cette nouvelle technique, il nous a paru préférable d'en revenir à des catégories juridiques qui ont au moins le mérite d'être connues : le droit de préemption ou le droit de retrait. Le Gouvernement a hésité entre les deux et s'est finalement prononcé en faveur d'un droit de retrait, par la considération suivante : si l'on veut vraiment donner une prérogative de quelque valeur au locataire ou à l'occupant, il faut le mettre à l'abri d'une offre qui lui serait faite à un chiffre si exagéré qu'il ne pourrait l'accepter.

C'est pourquoi il a paru plus simple de prévoir une faculté de retrait, qui s'exercerait dans un délai très bref après la signification de la vente qui lui aurait été faite par l'acheteur. Ce droit de retrait devrait, selon l'amendement du Gouvernement, s'exercer dans les deux mois de la signification et au prix qui aurait été déclaré à l'administration de l'enregistrement.

La rédaction que je suggère aurait, je pense, l'avantage de la simplicité et inciterait le vendeur à proposer l'acquisition au locataire ou à l'occupant avant de l'offrir à qui que ce soit d'autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisque M. le garde des sceaux a critiqué, à juste titre peut-être, l'amendement de la commission, il me permettra de critiquer l'amendement du Gouvernement.

Si elle présente une difficulté juridique, la rédaction de la commission a du moins le mérite de respecter les règles juridiques, ce que ne fait pas — on m'excusera de le dire — le texte du Gouvernement.

M. Paul-Coste-Floret. Très bien !

M. le rapporteur. Car par le droit de retrait vous portez une atteinte considérable à la valeur des contrats librement consentis.

Ainsi, une personne ayant acheté définitivement se croira propriétaire des lieux ; or, un beau jour, elle voudra signifier la vente et se heurtera à l'opposition du locataire qui lui dira : vous n'êtes pas le propriétaire ; j'apprends et je deviens le propriétaire.

Cela serait contraire aux règles juridiques de la liberté et de la garantie des contrats car vous rendriez ainsi caduc un acte librement consenti entre deux parties.

Il n'existerait jusqu'à maintenant que quelques cas particuliers de retrait : le retrait successoral prévu par l'article 841 du code civil et le retrait litigieux, réglé par l'article 1699 du code civil.

Je n'ai pas vu, pour ma part, beaucoup de procès fondés sur ces articles ! Ils sont très rares.

En outre, je me permets d'indiquer à M. le garde des sceaux que, sur le plan pratique, son amendement me paraît difficilement justifié quant à la signification de la vente.

D'après son alinéa 2, je suppose qu'il est nécessaire de signifier la vente à l'occupant puisqu'il dispose : « Le retrait doit être exercé dans les deux mois de la signification de la vente au locataire ou à l'occupant ».

Vous déduisez donc, monsieur le garde des sceaux, que le nouveau propriétaire doit signifier l'acquisition à l'occupant. En effet, il arrive bien souvent, mes chers collègues, qu'un locataire change de propriétaire sans s'en apercevoir, ne serait-ce que si l'ancien gérant, qui avait l'habitude de signer les quittances de loyers, est conservé par le nouveau propriétaire. Dans ce cas, le locataire pourra ignorer la vente de l'appartement qu'il occupe.

Dans ces conditions, j'imagine que le Gouvernement a voulu que la vente soit portée à la connaissance de l'occupant par une signification, mais je ne vois aucune sanction si l'acquéreur néglige de la faire.

Le texte devient donc, dans la pratique, absolument inapplicable. Il faudrait au moins le compléter si vous le maintenez, monsieur le garde des sceaux.

Mais si je me suis permis cette critique rapide d'un amendement qui vient d'être déposé et que je ne connaissais pas il y a quelques instants — je ne peux donc même pas intervenir au nom de la commission...

M. le garde des sceaux. Le vôtre n'est venu à ma connaissance que depuis une heure !

M. le rapporteur. J'avais contacté vos services, monsieur le garde des sceaux, pour étudier la rédaction possible de l'amendement que je me proposais de déposer au nom de la commission.

Mais puisque vous critiquez mon amendement, comme je critique le vôtre, puisque nous sommes d'accord sur un point, la solution raisonnable est celle que vous préconisiez : repoussons-le de concert. Ainsi, l'Assemblée donnera satisfaction à la commission dans son premier état d'esprit.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le Gouvernement ne pourrait-il pas répondre maintenant à M. le rapporteur qui vient de poser la question que je voulais évoquer ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ferai d'abord justice de la critique d'ordre juridique que vient de m'adresser M. Mignot ; ensuite, j'accepterai sa proposition finale.

Pour ma justification, je marque à M. le rapporteur que son texte n'est pas plus que le mien contraire à la liberté des conventions et que sur ce chapitre-là nous sommes quittes.

Quant à la sanction du défaut de signification, elle figure dans le texte même de l'alinéa 2 que j'ai jugé inutile d'alourdir.

L'acheteur a en effet le plus grand intérêt à signifier la vente le plus rapidement possible puisque la signification marque le point de départ du délai de deux mois au terme duquel il se trouvera à l'abri de tout exercice du droit de retrait ; au contraire, tant qu'il ne l'a pas signifiée, il peut se trouver constamment menacé par ce droit.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur pour reconnaître que la première position de la commission était la meilleure et qu'il vaudrait mieux rejeter à la fois l'amendement de la commission, celui du Gouvernement, et le texte voté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je suis surpris du dialogue qui vient de s'instaurer dans cette Assemblée, puisque M. le rapporteur a soumis à l'Assemblée, au nom de la commission, un amendement qu'il a fini, à titre personnel, par déclarer mauvais, et que le Gouvernement, par la voix de M. le garde des sceaux, a déposé un amendement, qu'il a également trouvé discutable, l'un et l'autre prétendant, d'ailleurs, que celui de son adversaire était encore plus critiquable que le sien.

M. Paul Coste-Floret. Ils sont mauvais tous les deux.

M. André Fanton. La vérité est quelque peu différente. Je ne défendrai ni l'un ni l'autre amendement : puisque leurs auteurs n'éprouvent aucun amour-propre, je n'en aurai pas pour eux !

L'Assemblée, il y a près de quatre semaines, s'est prononcée contre la position de la commission et a manifesté sa volonté de voir légiférer — M. le rapporteur m'excusera de le rappeler — sur le problème de la vente d'immeubles par appartements, car elle estimait qu'il soulevait quelques petites difficultés.

Aujourd'hui, on semble assister à une sorte de petite combinaison entre Gouvernement et commission, pour faire rejeter réciproquement leurs amendements.

M. Paul Coste-Floret. Ils sont de même. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Pas le moins du monde !

M. André Fanton. Je ne l'ai pas dit.

Pour ma part, je demande à l'Assemblée de choisir l'un des deux amendements.

Je n'ai pas la culture juridique de M. le rapporteur, encore moins celle de M. le garde des sceaux, mais j'estime que la pratique quotidienne de ces affaires démontre qu'il faut les réglermenter.

Deuxième point : l'amendement n° 31 présenté par M. Mignot prévoit que l'acte passé entre le propriétaire et son acheteur sous condition suspensive peut, un mois et demi ou deux mois plus tard, être remplacé par un nouvel acte.

Le Gouvernement pourrait-il répondre à la question de M. le rapporteur quant à la situation éventuelle des acheteurs et vendeurs successifs à l'égard de l'administration de l'enregistrement? Leur faudrait-il payer deux fois les frais et les droits?

La deuxième question revêt peut-être moins d'importance que la première, mais il conviendrait, à mon avis, de connaître la réponse à celle-ci pour que l'Assemblée puisse ensuite statuer sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je trouve très surprenant l'amendement du Gouvernement qui s'est purcement et simplement borné à assimiler l'ensemble des locataires à l'administration de l'enregistrement, en leur conférant un droit qu'elle possède déjà mais qu'elle n'exerce jamais.

Si un locataire et l'administration de l'enregistrement entendent l'exercer simultanément qu'arrivera-t-il?

M. le président. Je vais mettre successivement aux voix les amendements n° 31 et n° 32.

M. André Fanton. Monsieur le président, la question des droits d'enregistrement me paraît importante et je voudrais bien avoir des éclaircissements à ce sujet.

M. le président. La présidence n'a, monsieur Fanton, aucun moyen de forcer le Gouvernement à répondre.

M. André Fanton. Je pensais que le Gouvernement avait entendu.

M. le président. Le Gouvernement ne demande pas la parole. C'est pourquoi je vais mettre aux voix les amendements n° 31 et n° 32.

M. André Fanton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour un rappel au règlement.

M. André Fanton. Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement ne veut pas répondre à cette question, qui me paraît extrêmement claire et simple: les droits d'enregistrement seront-ils payés deux fois ou non?

M. le président. Ce n'était pas un rappel au règlement.

M. André Fanton. Pas tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Comme le Gouvernement n'avait pas répondu à votre appel, monsieur Fanton ni à l'appel indirect de la présidence, je m'étais permis de passer au vote.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne répondrai pas à M. Fanton sur l'interprétation d'un amendement qui est l'œuvre de la commission, mais qui n'est pas celle du Gouvernement.

J'ajouterai que le mieux est de ne pas traiter dans ce texte de problèmes fiscaux. Si jamais l'Assemblée adoptait l'un ou l'autre de ces textes et qu'elle manifestât le vœu que les actes en question ne donnent pas lieu à pluralité de droits, je transmettrais fidèlement ce vœu au Gouvernement mais j'estime que nous n'avons pas ici à prendre des dispositions fiscales étant donné que les dispositions proposées auraient pour objet de diminuer les recettes et ne pourraient être, par conséquent, que de l'initiative du Gouvernement.

M. André Fanton. Pas du tout!

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je n'ai pas la prétention de répondre à la question posée par M. Fanton. Je ne suis pas agent du fisc et je vous prie de m'en excuser.

Je voudrais cependant poser une question à M. le garde des sceaux. Comment peut-on analyser son amendement? La vente est-elle faite sous condition suspensive ou sous condition résolutoire?

S'il y a vente définitive, il y a double perception des droits.

M. le rapporteur. Absolument.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas prolonger ce débat par des considérations sur ces institutions un peu anachroniques que sont les retraits. Mais je ne pense pas, monsieur le président de la commission, qu'il soit exact d'analyser le retrait comme une condition résolutoire.

En effet, la vente initiale ne disparaît pas, elle est maintenue et le vendeur ne recouvre pas la propriété de la chose vendue. Il se produit seulement une substitution personnelle: la substitution d'un acheteur à un autre. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur.

M. Jean Lalive. Les députés communistes votent contre. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

[Après l'article 11.]

M. le président. Après l'article 11, je suis saisi de trois amendements n° 15, 16 et 17 présentés par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A la demande de la commission, je ne vais appeler que l'amendement n° 17, les amendements n° 15 et 16 étant réservés.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 17 qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant:

« Il est ajouté à la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 22 bis ainsi conçu:

« Art. 22 bis. — Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la présente loi ne peut pas être exercé contre l'occupant âgé de plus de soixante-dix ans, à condition qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement résulte de la discussion d'une proposition de loi de notre collègue M. Charret, qui avait voulu créer un droit spécial en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

La commission n'a pas retenu toute la proposition de loi de M. Charret mais a tenu à ce que, pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 ne puisse être exercé sur les locaux qu'elles occupent.

Je rappelle que la loi de 1926 prévoyait certaines catégories privilégiées, mais, à l'époque, la situation n'était pas la même. En effet, pour tous les locaux tombant sous le coup de la loi du 1^{er} septembre 1948, le maintien en possession subsiste, sauf si le droit de reprise est exercé.

C'est pourquoi, dans l'article 22 bis qui vous est proposé, votre commission n'a retenu de la proposition de loi de notre collègue que ce qui concerne l'exercice du droit de reprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, sont autorisées les conventions par lesquelles les locataires ou occupants s'engagent individuellement, postérieurement à leur entrée dans les lieux, à participer en tout ou en partie aux dépenses des travaux afférents à l'immeuble ».

MM. Cermolacce et Fernand Grenier ont déposé un amendement n° 7 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Lolive, pour défendre l'amendement.

M. Jean Lolive. Présentement, en vertu du 2^e alinéa de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948, sont autorisées les conventions par lesquelles les locataires acceptent de rembourser une partie des dépenses de travaux afférents à l'immeuble, à condition que les locataires soient unanimes. Les travaux remboursables ont été énumérés par l'arrêté du 7 décembre 1955. Ce sont l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité, de cabinets de toilette, de salles de bains, de salles d'eau, de cabinets d'aisance, de tout-à-l'égout, de vidé-ordures, de chauffage central, d'ascenseurs et de monte-charge, de minuterie et de tous appareils pour l'ouverture et la fermeture automatique des portes d'entrée d'immeubles.

Comme on peut en juger, les propriétaires qui bénéficient par ailleurs des prêts du fonds national d'amélioration de l'habitat, peuvent obtenir des locataires le remboursement des dépenses de travaux qui donneront une valeur plus grande à leur immeuble. De plus ces travaux leur permettront de faire classer l'immeuble dans une catégorie supérieure du point de vue du prix des loyers.

Dans ces conditions, il est logique que, pour le remboursement des dépenses de ces travaux, l'unanimité des locataires soit requise. Pourtant l'article 12 du projet de loi supprime la règle de l'unanimité. Il autorise les conventions par lesquelles les locataires ou occupants s'engagent individuellement à participer en tout ou en partie aux dépenses des travaux afférents à l'immeuble.

C'est un nouveau moyen conféré aux propriétaires pour contraindre les locataires d'un immeuble à participer au remboursement des dépenses des travaux et à payer par la suite un loyer plus élevé en considération de la catégorie de l'immeuble, sans préjudice de la majoration du coefficient d'entretien décidé par le décret du 1^{er} octobre 1960.

En effet, certains travaux remboursables prévus par l'arrêté du 7 décembre 1955, l'installation du chauffage central, d'ascenseur, de minuterie, de tout-à-l'égout par exemple, ne peuvent généralement être exécutés que pour l'ensemble d'un immeuble et non pas seulement pour tel ou tel logement déterminé.

Il suffira donc, dans ce cas, qu'un ou deux locataires disposant de ressources suffisantes acceptent individuellement de participer au remboursement de ces travaux pour que les autres locataires moins fortunés soient placés dans l'obligation d'y participer à leur tour, indépendamment de l'incidence de ces travaux sur le classement de l'immeuble, donc sur le montant des loyers.

L'astuce est un peu grosse. C'est pourquoi notre amendement tend à la suppression de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission vous demande de repousser l'amendement pour la raison très simple que les arguments invoqués par notre collègue ne s'appliquent pas à la proposition de la commission qui tend à l'adoption du texte du Sénat.

Il n'a, en effet, jamais été dans l'intention du législateur de contraindre le locataire à participer à des travaux d'amélioration de l'immeuble. Jusqu'à présent, la règle de l'unanimité était nécessaire. Nous admettons que des travaux d'amélioration de l'immeuble ou de certains logements de l'immeuble pourront être entrepris avec le consentement de tout occupant ou locataire qui voudra y participer. Je pense que cela est souhaitable, que personne n'est contraint et que cela n'a pas pour but de faire passer l'immeuble dans une catégorie supérieure entraînant un loyer plus élevé. Nous avons simplement voulu assouplir la règle de l'unanimité qui freine malheureusement l'amélioration des immeubles et la participation des locataires à cette amélioration.

Nous ne préconisons pas une disposition d'après laquelle une majorité brimerait la minorité. Il s'agit simplement d'une participation à titre individuel de tel ou tel locataire.

Les arguments de notre collègue sont donc sans aucune valeur car ils ne s'appliquent pas au texte dont nous discutons.

M. Jean Lolive. La ficelle est un peu grosse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par MM. Cermolacce et Grenier, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de lever maintenant la séance, étant donné qu'à l'article 12 je suis saisi d'un certain nombre d'amendements et de sous-amendements dont la discussion prolongerait la séance au-delà de dix-neuf heures. (Assentiment.)

La suite de la discussion est donc renvoyée à une séance ultérieure.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi ratifiant le décret n° 62-651 du 8 juin 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1757, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 13 juin, à quinze heures, première séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la politique extérieure et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur la politique extérieure.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 juin 1962, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Démission de membres de commissions.

M. Roulland a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Borocco, Raphaël-Leygues, ont donné leur démission de membres de la commission des affaires étrangères.

M. Noiret a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

MM. Janvier, Kaspereit, Labbé, Marchetti, Valabrègue, Ziller, ont donné leur démission de membres de la commission de la production et des échanges.

En application de l'article 38, alinéa 3 du règlement, M. Pigeot, qui n'est plus membre du groupe du Regroupement national pour l'unité de la République, cesse d'a. appartenir à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné :

MM. Borocco, Janvier, Kaspereit, Labbé, Lepidi, Marchetti, Noiret, Raphaël-Leygues, Roulland, Valabrègue, Ziller, pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15931. — 9 juin 1962. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 4 de la loi de programme relative aux investissements agricoles du 30 juillet 1960, le Gouvernement devait déposer, avant le 31 mars 1961, un projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales fixant le volume des travaux restant à engager et les moyens financiers nécessaires à leur réalisation. Ces mesures étant absolument indispensables à notre agriculture, il lui demande s'il n'estime pas urgent de les prendre.

15953. — 12 juin 1962. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réforme tarifaire proposée par la Société nationale des chemins de fer français fait naître les plus graves inquiétudes quant à l'avenir d'un grand nombre de départements français. D'autre part, la Société nationale des chemins de fer français paraît perdre de vue la notion de service public dans le seul secteur des transports de marchandises. La pondération des distances créée des inégalités flagrantes. Ainsi, dans certains cas, les distances de taxation deviendraient voisines, alors que les distances effectives sont presque dans le rapport du simple au double. Enfin une telle réforme ne peut être envisagée sous la seule optique nationale, mais, au contraire, dans le cadre du Marché commun, or, on remarque que, pour l'Italie, par exemple, les tarifs de transport tant par fer que par route sont déjà inférieurs. Il lui demande s'il a l'intention d'appliquer au 1^{er} octobre prochain une telle réforme qui paraît être en contradiction avec la politique tant de décentralisation que d'aménagement du territoire.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

15932. — 9 juin 1962. — **M. Charles Privat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** que, malgré les engagements pris par le Gouvernement, les fonctionnaires sont toujours dans l'attente des mesures promises; qu'il apparaît urgent de revaloriser la rémunération de base afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie, de rouvrir la grille indiciaire, anormalement refermée, et de supprimer l'abattement du sixième pour le calcul des retraites. En ce qui concerne ce dernier point, le Gouvernement avait promis le dépôt devant le Parlement, avant mai 1962, d'un projet de réforme du code des pensions, mais cet engagement n'a pas non plus été tenu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des travailleurs de la fonction publique.

15933. — 9 juin 1962. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis le mois d'avril 1956, aucune réduction du taux des abattements de zone n'a été opérée; que seule une mesure partielle visant les prestations familiales a été prise par un décret du 1^{er} août 1961; mais que, pour le calcul du S. M. I. G. et les traitements des fonctionnaires, les taux d'abattement sont inchangés depuis plus de six ans; que pourtant le principe même de l'abattement de zone est maintenant condamné en raison des injustices qu'il entraîne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les abattements de zone aussi bien pour les salariés du secteur public que pour le calcul du S. M. I. G. et des prestations familiales.

15934. — 12 juin 1962. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours du récent débat de censure un certain nombre de députés musulmans appartenant au R. D. A. ont dépeint en termes séduisants l'avenir offert aux «Européens» dans l'Algérie issue des accords d'Evian. Il lui demande s'il est exact que ces mêmes parlementaires ou, à tout le moins, certains d'entre eux, l'intendent, au même moment, les démarches nécessaires auprès du secrétariat d'Etat aux rapatriés pour leur installation en métropole sous le prétexte de leur condamnation à mort par le F. L. N.

15943. — 12 juin 1962. — **M. Louis Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 24 août 1961 portait création d'un conseil supérieur de l'élevage, et lui fait observer qu'actuellement ce conseil supérieur pourrait apporter des conseils judicieux dans les perspectives ouvertes par le Marché commun d'autant plus que les comités consultatifs de l'élevage ont été supprimés. Il lui demande s'il compte rapidement mettre en place ce conseil supérieur, afin qu'il puisse apporter sa contribution à l'expansion de l'élevage français.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée de lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15935. — 12 juin 1962. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur les remboursements de transports avancés, même lorsque l'expédition est effectuée par la S. N. C. F. et le paiement contre remboursement. Il est précisé que les transports avancés figurent distinctement sur la facture établie au client et ne font pas partie du prix de revient.

15936. — 12 juin 1962. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer qu'une manœuvre travaillant à domicile, n'effectuant, ni habituellement, ni occasionnellement, des achats pour revendre et n'accomplissant aucun acte relevant d'une activité commerciale ou industrielle, n'est pas assujettie à la taxe sur le chiffre d'affaires, ni aux taxes assimilées.

15937. — 12 juin 1962. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'Electricité de France est en train de substituer le courant à 220 volts au courant à 110 volts dans un certain nombre de centres tels que celui de Lyon. Lorsque la transformation est ainsi faite, Electricité de France prend à son compte les frais qu'entraîne la transformation des appareils électriques établis en 110 volts pour leur permettre d'être utilisés sur le nouveau voltage. Par contre, Electricité de France refuse de prendre à son compte cette transformation lorsqu'il s'agit d'un nouvel abonnement. C'est ainsi qu'un père de famille nombreuse, obligé de quitter son appartement devenu trop petit pour le nombre de ses enfants, et de s'installer dans un immeuble où, pourtant, les locataires sont sur le courant 110 volts, se voit contraint de souscrire un contrat comportant le 220 volts, où tous les frais de transformation des appareils doivent être pris en charge par lui. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette manière de procéder, qui paraît contraire à l'équité.

15938. — 12 juin 1962. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la normalisation des fruits et légumes, si elle n'est pas contestée dans son principe, suscite néanmoins des difficultés d'application. C'est ainsi que les artichauts, choux-fleurs et pêches jouissent d'un périmètre de 50 km autour du lieu de production, périmètre à l'intérieur duquel il est toléré que ces produits soient commercialisés sans respecter les normes homologuées. Or, la plupart des lieux de consommation de la Côte d'Azur sont situés à plus de 50 km des lieux de production du Var. Il en découle, pour les producteurs varois, des difficultés et des coûts supplémentaires, leurs débouchés régionaux se trouvant freinés à un moment où le tourisme est le plus actif. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter le périmètre de tolérance de 50 à 150 km pour les artichauts, choux-fleurs et pêches destinés à être vendus en l'état.

15939. — 12 juin 1962. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant. Le propriétaire d'un véhicule volé, ainsi contraint d'en acquérir un nouveau, est obligé de payer une seconde vignette dans le cours de la même année, et cette obligation constitue une pénalité supplémentaire pour la victime du vol. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste d'autoriser le transfert sur le nouveau véhicule de la vignette afférente au véhicule volé, à condition que celui-ci ne soit pas d'une puissance fiscale supérieure à celle du véhicule dérobé.

15940. — 12 juin 1962. — **M. Jacques Sanglier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services des contributions directes réclament, avec effet rétroactif, aux maîtres des classes primaires de l'enseignement privé, le paiement de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100. L'impôt de 5 p. 100 vise les salaires

payés par l'employeur et non les allocations payées par l'Etat. Si l'allocation prévue par la loi dite « loi Barangé » était assimilée à un salaire, elle devrait être soumise également aux versements des cotisations à la sécurité sociale. Dans ce cas les versements ne pourraient être effectués ni par les associations de parents d'élèves, ni par l'Etat, l'un et l'autre n'étant pas employeurs, ni par les écoles, qui se contentent de répartir des sommes qui leur sont confiées, ni par les bénéficiaires seuls. Il lui demande : 1° sur quels textes législatifs s'appuient ses services pour réclamer ces impôts ; 2° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cet état de choses.

15941. — 12 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'Electricité de France refuse le classement d'un agent employé par la S. D. E. O. avant la nationalisation, sous prétexte qu'une décision d'ordre général ne permet pas ce classement. Or, la décision invoquée ne peut être opposée à l'agent en cause du fait qu'elle se rapporte à un personnel d'une société différente, et qu'elle n'est pas conforme à la circulaire d'application de l'article 7 du statut national, datée du 23 août 1946. Il lui demande pour quelles raisons Electricité de France enfreint de la sorte la législation sur les nationalisations — et en particulier l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 — portant ainsi un grave préjudice à l'agent intéressé.

15942. — 12 juin 1962. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de la justice** qu'une commission communale de répartition des logements a repoussé la candidature d'un locataire, sous prétexte que ce dernier avait été l'objet, en 1956, d'une condamnation. Cette condamnation comportait deux mois de prison avec sursis et 14.000 anciens francs d'amende. Il lui demande dans quelle mesure l'organisme précité est en droit de faire état du casier judiciaire du candidat, pour refuser son inscription pour l'attribution d'un logement.

15944. — 12 juin 1962. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certaines régions agricoles particulièrement morcelées, les ventes de petites parcelles appartenant à des agriculteurs ayant cessé d'exploiter permettraient un regroupement appréciable dans l'attente du remembrement. Toutefois, les transactions sur les petites parcelles, qui constituent en elles-mêmes des opérations de remembrement, sont assorties de frais exorbitants qui peuvent aller de 30 à 40 p. 100 de la valeur des terrains. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 1310 du code général des impôts et relever le plancher d'exonération des droits de mutation de 500 NF à 1.000 NF au moins.

15945. — 12 juin 1962. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui empêchent la France de ratifier la convention internationale des droits de l'homme et du citoyen.

15946. — 12 juin 1962. — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, devant les violations systématiques de la loi du 12 avril 1943 modifiée et des arrêtés préfectoraux pris en application de ladite loi réglementant l'affichage, **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles, par circulaires des 16 janvier 1960 et 20 décembre 1961, a invité les préfets à apporter une particulière attention à la répression des infractions constatées, leur recommandant notamment de procéder à la dépose d'office, aux frais des contrevenants, des panneaux illicites, et ce en application de l'article 16 de la loi susvisée. Ces instructions, pourtant relativement récentes, paraissent ne pas être appliquées avec la rigueur nécessaire par les préfets responsables, ce qui ne peut qu'encourager les entreprises délinquantes à persévérer. Il lui demande, alors que va débiter la saison touristique, s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler aux préfets la nécessité de respecter rigoureusement les instructions de **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles afin que soit strictement appliquée, tant dans les villes que le long des routes, la législation sur la publicité par affichage et panneaux routiers.

15947. — 12 juin 1962. — **M. Dreyfous-Ducas** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 a, dans son article 6, institué un droit de timbre sur la publicité hors agglomération en vue de mettre un frein à la prolifération abusive des panneaux routiers. Il lui demande si ces textes sont effectivement appliqués par ses services étant donné l'accroissement du nombre des portatifs spéciaux installés en pleine nature le long des principales routes de la région parisienne et plus spécialement dans les départements de Seine-et-Oise, Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube, Eure et Eure-et-Loir.

15948. — 12 juin 1962. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un redevable placé sous le régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires a, au cours de la période biennale de validité de son forfait, annexé à son activité commerciale une nouvelle activité commerciale portant sur un objet différent de celui de la première activité ; que le service de l'administration des contributions indirectes auquel ressortit ce redevable n'a eu connaissance de l'existence de la nouvelle activité qu'à l'occasion de l'envoi par le redevable des renseignements tendant au renouvellement du forfait venu à expiration. Il lui demande si, en l'espèce, l'administration des contributions indirectes — qui paraît : a) ne plus pouvoir modifier ni dénoncer le forfait initial puisqu'il est expiré ; b) ne pas pouvoir demander l'annulation de ce forfait puisqu'il n'avait pas été conclu sur la base de déclarations erronées du contribuable — peut rappeler les taxes sur les recettes réalisées au titre de l'activité annexée en procédant, dans les conditions de droit commun, à une vérification des éléments comptables se rapportant aux seules opérations de cette activité annexée.

15949. — 12 juin 1962. — **M. Tomasini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui faire connaître : 1° quel est le nombre de rapatriés français d'outre-mer qui, à la date du 24 août 1961, avaient fait appel d'abord au centre d'orientation pour les Français rentrés du Maroc et de Tunisie, créé en décembre 1956, puis au commissariat aux rapatriés, qui a remplacé le centre d'orientation jusqu'à la création du secrétariat d'Etat aux rapatriés ; 2° quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian jusqu'à ce jour, ont fait appel aux services du secrétariat d'Etat aux rapatriés.

15950. — 12 juin 1962. — **M. Tomasini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui faire connaître : 1° quels étaient les effectifs du personnel du centre d'orientation pour les Français rapatriés du Maroc et de Tunisie, tant en ce qui concerne le service central que les bureaux d'orientation de Bordeaux, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Paris et Toulouse au moment où ce service a été transformé et a pris le nom de commissariat aux rapatriés ; 2° quels étaient les effectifs du personnel du commissariat aux rapatriés, tant du service central que des bureaux d'orientation précités à la date du 24 août 1961, c'est-à-dire au moment où a été créé le secrétariat d'Etat aux rapatriés ; 3° quels étaient les effectifs du personnel qui était en fonction au 1^{er} juin 1962 au secrétariat d'Etat aux rapatriés tant au service central qu'aux délégations régionales, qui sous cette dénomination ont purement et simplement remplacés les bureaux d'orientation créés en décembre 1956 ; 4° quel est le nombre de postes budgétaires dont il a demandé la création au ministère des finances depuis août 1962 pour permettre la mise en place du personnel nécessaire à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés dont le retour d'Algérie était, dès l'époque, prévisible ; 5° quel est le nombre de postes budgétaires qui, à la date de ce jour, lui ont été accordés par le ministère des finances, en ventilant ces postes par catégorie ; 6° quel est le nombre de fonctionnaires rapatriés d'Indochine, d'Egypte, de Tunisie, du Maroc, d'Afrique noire et d'Algérie qui ont été affectés au secrétariat d'Etat aux rapatriés et qui, soit à Paris, soit en province, sont chargés dans ses services de l'accueil et de la réinstallation des rapatriés ; 7° quel est le nombre de fonctionnaires non rapatriés qui a été détaché, ou mis à sa disposition, par d'autres départements ministériels pour renforcer le personnel de ses services.

15951. — 12 juin 1962. — **M. Tomasini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui faire connaître : 1° quel est, depuis décembre 1956 jusqu'à ce jour, et par année, le nombre de Français rapatriés d'outre-mer : a) qui ont sollicité un prêt de reconversion ; b) qui l'ont obtenu ; c) dont les demandes sont toujours en instance ; 2° quel est, depuis décembre 1956 jusqu'à ce jour, et par année, le nombre de Français rapatriés d'outre-mer : a) qui ont sollicité un prêt d'honneur ; b) qui l'ont obtenu ; c) dont les demandes sont encore en instance ; 3° quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian, ont obtenu un logement des services du secrétariat d'Etat aux rapatriés ou des services des préfectures à la suite des instructions qui leur ont été données ; 4° quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian, se sont vu procurer un emploi grâce à l'action des services du secrétariat d'Etat aux rapatriés ; 5° quel est le nombre de Français rapatriés d'Algérie qui, depuis les accords d'Evian, se sont vu attribuer une carte de sécurité sociale en métropole.

15952. — 12 juin 1962. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un gérant minoritaire d'une société d'entreprise de travaux publics et bâtiment exerçant, en fait, deux activités au sein de cette société : une activité propre de gérant de S. A. R. L. et une activité au titre de conducteur de travaux, peut bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 sur les salaires prévu pour le personnel des entreprises de bâtiment, pour le calcul de la taxe forfaitaire de 5 p. 100, et correspondant à son activité de conducteur de travaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

15212. — M. Dumortier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que les élèves de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger obtenaient, à l'issue du cycle de cet enseignement, un diplôme d'Etat équivalent à celui décerné par des écoles identiques en métropole et lui demande : 1° si dans le cadre des accords actuellement conclus, l'école nationale d'ingénieurs d'Alger continuera à délivrer des diplômes assimilables aux diplômes métropolitains ; 2° quelles sont les mesures envisagées pour les élèves actuellement en cours d'études. (Question du 2 mai 1962.)

Réponse. — Tous les diplômes délivrés en Algérie par les établissements publics d'enseignement de tous ordres sont des diplômes d'Etat, il en est ainsi en particulier pour ceux délivrés par l'école nationale d'ingénieurs d'Alger. 1° L'avenir de cette école, les diplômes qu'elle délivrera, sont conditionnés par les articles 2 et 5 de la déclaration de principes relative à la coopération culturelle. L'article 2 stipule notamment : « La France conservera en Algérie un certain nombre d'établissements d'enseignement. La liste et les conditions de la répartition des immeubles entre la France et l'Algérie feront l'objet d'un accord particulier ». L'intérêt bien compris de la France et de l'Algérie commande que cet établissement, fréquenté actuellement par des étudiants algériens musulmans et non musulmans, ainsi que par des étudiants venus de métropole, reste un établissement français où cette cohabitation pourra se perpétuer. Nos efforts tendront vers ce but, cependant l'accord susmentionné n'étant pas encore conclu, il est pour le moment impossible d'indiquer à l'honorable parlementaire quelle sera la position de l'école nationale d'ingénieurs. Dans l'hypothèse où celle-ci serait conservée par la France, les diplômes qu'elle délivrerait resteraient naturellement des diplômes d'Etat ; dans l'hypothèse contraire, l'article 5 permet de prévoir une double possibilité : équivalence de droit si l'enseignement est délivré « dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examens », équivalence à établir « par voie d'accords particuliers » dans le cas contraire ; 2° les mesures à prendre relativement aux élèves en cours d'études dépendront naturellement de la situation future qui sera faite à l'école nationale d'ingénieurs : si celle-ci demeure française, ses élèves pourront, de plein droit, y achever leurs études ; si, au contraire elle devient algérienne, ces mêmes élèves pourront, sur leur demande, être accueillis par des écoles nationales d'ingénieurs selon des modalités que je demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'étudier.

AFFAIRES ETRANGERES

14693. — M. Battesti expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'intégration, dans les corps ou cadres administratifs de la métropole, de plusieurs milliers de fonctionnaires et d'agents publics provenant des cadres locaux du Maroc et de la Tunisie a provoqué fréquemment des réclamations de la part des intéressés ; que ces réclamations ont eu généralement pour cause le déclassement des personnes intégrées, déclassement se traduisant par des pertes indiciaires parfois importantes ; que les intéressés se plaignent de ce que dans certaines administrations, le déclassement ait été systématique, certaines commissions adoptant vis-à-vis des agents repliés d'Afrique du Nord une attitude des plus réservée, voire hostile, enfin de ce que la procédure en matière d'intégration ne comporte aucune voie de recours pratiquement efficace. Comme il convient, pour disposer des éléments d'appréciation nécessaires, d'être fixé en premier lieu sur les résultats de l'intégration, il lui demande de faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires ou agents intégrés dans les différents corps ou cadres de chaque ministère ; 2° parmi eux, le nombre de ceux qui ont été reclassés à un indice inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine, en distinguant les agents provenant de l'administration tunisienne de ceux de l'administration marocaine ; pratiquement du reste le nombre de déclassés doit coïncider avec celui des indemnités compensatrices accordées ; 3° les voies de recours, gracieuses et contentieuses, qui sont à la disposition des personnes s'estimant lésées par les conditions d'intégration qui leur sont offertes. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a été chargé du reclassement dans la fonction publique française : 1° des fonctionnaires titulaires issus des cadres tunisiens, en application des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 et du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 ; 2° des fonctionnaires titulaires issus des cadres marocains, en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, modifié et complété par le décret n° 59-857 du 15 septembre 1958. Le nombre total des fonctionnaires intégrés dans les cadres métropolitains est, à ce jour, de : 7.265 anciens agents des cadres tunisiens et de 23.224 anciens agents des cadres marocains. Le rattachement aux cadres français a été déterminé en tenant compte : 1° du département ministériel ou de la direction auxquels les fonctionnaires appartenaient dans les cadres locaux ; 2° des attributions qui leur étaient dévolues ; 3° des conditions de recrutement ; 4° de la catégorie hiérarchique et des aptitudes techniques des personnels intéressés. Les modalités d'intégration dans la fonction publique métropolitaine ont été fixées par une commission centrale créée par les décrets du 19 octobre 1955 (cadres tunisiens) et 6 décem-

bre 1956 (cadres marocains). Présidée par un conseiller d'Etat, cette commission comprend des représentants des départements ministériels français et des délégués des organisations syndicales métropolitaines et locales. Des arrêtés de concordance et des arrêtés de correspondance ont à cet effet précisé les corps ou catégories d'emplois susceptibles d'accueillir les agents issus des cadres locaux. La carrière des fonctionnaires intéressés fait l'objet d'une reconstitution à partir de la date à laquelle l'agent a été recruté dans l'administration d'origine, sur la base de l'avancement moyen dans le corps d'intégration et compte tenu des divers éléments des dossiers (notes, appréciations, services militaires, etc.). Les dossiers des fonctionnaires intéressés sont détenus par les différents ministères d'accueil qui sont seuls susceptibles de préciser le nombre des agents intégrés dans les corps et cadres relevant de leur autorité, ainsi que le nombre de ceux d'entre eux qui, reclassés à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur administration d'origine, ont bénéficié, jusqu'à ce que leur rémunération ait atteint le taux de leurs émoluments locaux, d'une indemnité compensatrice. Les fonctionnaires en instance d'intégration, dont les dossiers étaient examinés par une commission ou siégeaient les représentants syndicaux des cadres locaux, avaient la possibilité d'adresser aux ministères d'accueil des recours gracieux et, le cas échéant, de déposer des recours auprès de la juridiction administrative compétente. Les anciens fonctionnaires des cadres marocains ont en outre la possibilité, quand notification leur est faite, des propositions de reclassement du ministère d'accueil, d'adresser à la commission centrale un recours portant sur les conditions dans lesquelles leur intégration est envisagée. C'est ainsi que la commission a été appelée, depuis sa création, à examiner 1.335 recours, ce qui représente un pourcentage de 6 p. 100 par rapport au nombre total des fonctionnaires intégrés.

14798. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les instructions qu'il envisage d'adresser à la direction du personnel pour accélérer la liquidation des pensions garanties (loi du 4 août 1956) concernant les inspecteurs centraux des douanes fonctionnaires français du Maroc. Ces dossiers ont été rejetés par la direction de la dette publique, sous prétexte que les brevets d'inscription établis au Maroc mentionnent « inspecteurs centraux échelon exceptionnel, indice 500 », alors que le décret d'assimilation paru au Journal officiel du 7 novembre 1961 ne fait pas état de l'échelon exceptionnel mais fait mention de l'indice 500, ce qui est l'essentiel pour la liquidation des pensions garanties. Ces dossiers sont actuellement bloqués au service des retraites de la direction des douanes, qui a demandé de nouvelles instructions à la direction du personnel des affaires étrangères. Les inspecteurs centraux sont des agents tous âgés de plus de soixante-quinze ans et attendent la liquidation de leur pension depuis six ans. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — L'arrêté interministériel portant assimilation des emplois d'inspecteurs centraux des douanes du Maroc à des emplois de l'Etat, en vue de la mise en œuvre de la garantie des retraites, paru au Journal officiel des 6 et 7 novembre 1961, vise notamment les inspecteurs centraux de première catégorie (indices 480 et 500) qu'il assimile aux inspecteurs centraux métropolitains de 4^e échelon (indice 500). Il est exact que certains titres de pension faisant état de l'indice 500 comportent la mention « échelon exceptionnel ». Il s'agit là d'un échelon prévu localement pour le cas spécial de quelques agents issus du contrôle de la dette marocaine. Les indices ne sont pas mentionnés par les arrêtés d'assimilation qui indiquent seulement les emplois, grades et échelons ; il a donc été nécessaire de viser plus précisément les intéressés par la publication d'un texte complémentaire en cours de préparation. Cependant, sur le plan général, le Gouvernement s'est préoccupé de pallier les inconvénients résultant pour les retraités des cadres tunisiens et marocains des délais d'attente de la publication des arrêtés interministériels. Des acomptes sur pension garantie leur sont versés, dont le taux fait l'objet d'une révision périodique. En outre, la décision vient d'être prise de faire procéder, dès à présent, sur la base de l'indice local, à la concession de toutes les pensions garanties non encore concédées. Cette mesure apparaît comme le corollaire du principe, admis le 7 septembre 1961, de conserver aux intéressés, à titre personnel, l'indice sur la base duquel a été liquidée leur pension marocaine ou tunisienne chaque fois qu'une assimilation à un emploi français se traduirait par une diminution d'indice. Au fur et à mesure de la parution des arrêtés d'assimilation, la pension garantie des intéressés, concédée dès à présent sur la base de l'indice local, n'aura à être révisée qu'au seul cas où l'indice résultant de l'assimilation se révélerait plus favorable que l'indice local.

14922. — M. Bertrand Motte rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la Roumanie. L'article 5 de ce décret stipule que la commission spéciale instituée par le décret visé « devra terminer l'examen des demandes et prendre les décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication du décret ». Il lui demande de lui indiquer à quelle époque les propriétaires de valeurs roumaines percevront les indemnités relatives aux valeurs considérées ayant fait l'objet d'une nationalisation. (Question du 16 avril 1962.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 59-1117 du 19 septembre 1959 portant application de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 relatif au règlement des créances financières françaises sur la

Roumanie prévoit un délai de dix-huit mois pour les travaux de la commission spéciale de répartition de l'indemnité Roumaine désignée à cet effet. Ce délai a été prorogé d'une nouvelle période de dix-huit mois en raison du nombre des demandes déposées et dans l'impossibilité matérielle pour la commission d'achever ses travaux dans le délai imparti. Il est encore difficile d'indiquer à quelle époque les propriétaires de valeurs roumaines percevront les indemnités prévues. Les travaux de la commission spéciale se poursuivent activement et il pourra être envisagé prochainement le versement d'un acompte à certaines catégories de porteurs d'actions nationalisées.

15285. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, est refusé aux agents français recrutés postérieurement au 7 août 1956 par un service public de Tunisie ou du Maroc, et qui se trouvent contraints de rentrer en France. En conséquence, ces agents, qui ont quitté la France en faisant foi aux promesses qui leur étaient faites et qui ont ainsi apporté leur contribution à l'aide technique accordée par la France aux anciens protectorats, se retrouvent du jour au lendemain sans travail et sans aucune facilité pour obtenir un emploi. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait opportun soit d'étendre à ces agents recrutés postérieurement au 7 août 1956 le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1956, soit de prendre toutes mesures tendant à accorder une certaine priorité aux intéressés lorsqu'ils ont été contraints de rentrer en France et qu'ils ont présenté une demande d'emploi auprès des services publics métropolitains. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Seuls les fonctionnaires titulaires des cadres français qui ont accepté de servir au Maroc ou en Tunisie au titre de l'assistance technique dans les conditions fixées par la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 6 février 1957, ou du protocole d'accord franco-tunisien de coopération technique du 9 mars 1957, ont reçu l'assurance d'être réintégrés dans leur administration d'origine à l'expiration des contrats qu'ils ont conclus avec les Gouvernements marocain et tunisien. Les autres catégories de personnes qui ont quitté la France après le 9 août 1956 pour servir dans les services publics de Tunisie ou du Maroc, alors que ces pays avaient accédé à l'indépendance, n'ont reçu du Gouvernement français aucune promesse d'être reclassés à leur retour en France. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'étendre à leur profit les dispositions de la loi du 4 août 1956 ou de prendre en leur faveur des mesures réglementaires leur accordant une certaine priorité de recrutement dans les services publics métropolitains.

15654. — **M. Jean-Paul David** informe **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a pris connaissance de la réponse du 14 avril 1962 à la question écrite n° 14322 qu'il lui avait posée au sujet des pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie. Cette réponse confirme que, six ans après la promulgation de la loi du 4 août 1956, moins de la moitié des dossiers présentés ont été approuvés et qu'en fait le quart seulement des intéressés a obtenu le règlement des sommes dues. Comme, par ailleurs, 1.143 retraités sont décédés avant d'avoir pu obtenir leur brevet de pension garantie et qu'à ce jour, tous les arrêtés d'assimilation n'ont pas encore été publiés, il insiste et demande si le gouvernement ne considère pas qu'il soit nécessaire d'adapter une procédure plus rapide afin que tous les intéressés, certains étant très âgés, puissent être mis rapidement en possession des sommes importantes qui leur reviennent et dont ils sont frustrés depuis six ans, et si, en tout état de cause, il ne conviendrait pas d'augmenter, avec rétroactivité, les taux des avances sur péréquation en les portant à 70 p. 100. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider de faire procéder sans attendre la publication des arrêtés interministériels d'assimilation nécessaires à l'établissement des titres définitifs, à la concession de toutes les pensions garanties non encore concédées, sur la base de l'indice détenu par les fonctionnaires retraités dans les cadres locaux. La pension garantie ne fera l'objet d'une révision que dans le cas où l'indice du grade d'assimilation tel qu'il résultera de l'arrêté interministériel, se révélera plus favorable que l'indice local qui, dans le cas contraire, sera maintenu, à titre personnel, en faveur des agents qui les détenaient.

ARMEES

15062. — **M. Moynet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur une affaire du 12 octobre 1958 qui n'a pas encore reçu de solution. Il s'agit de la regrettable méprise d'un gendarme à la suite de laquelle Mlle Renée Gudefin, domiciliée à Louhans, a trouvé la mort. Par une note en date du 2 mars 1962, les services du ministère ont demandé au tribunal administratif de Lyon, saisi du dossier, de rejeter purement et simplement le recours. Dans une telle affaire où la responsabilité du gendarme est évidente, il apparaît que c'est à l'autorité responsable de réparer le préjudice subi. Devant l'émoi que continue, à juste titre, à soulever, sur le plan local, cette malheureuse affaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que justice soit enfin rendue aux ayants droit de la victime. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Dans l'affaire dont il s'agit, les requérantes ont adressé au tribunal administratif de Lyon un mémoire en réplique aux

observations formulées dans la note du 2 mars 1962, visée par l'honorable parlementaire. Une enquête complémentaire est actuellement en cours afin de permettre au ministre des armées de répondre à ce nouveau mémoire en toute connaissance de cause.

15157. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des armées** si les militaires, et particulièrement ceux du contingent, originaires ou non de la métropole, désignés pour faire partie de la « force de l'ordre », dont la création est prévue par les accords du 18 mars 1962, sont tenus de se conformer à cette affectation, ou si le recrutement européen de cette unité ne s'effectue que par volontariat. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Les dispositions adoptées en vue de la mise en place des personnels de souche européenne dans les unités de la force locale répondent au principe suivant : 1° pour les officiers et sous-officiers (carrière, sous contrat, appelés), il est d'abord fait appel aux volontaires, les vacances étant ensuite comblées par des désignations d'office ; 2° pour les hommes de troupe, seule la procédure de désignation d'office est valable. Ces dispositions ne diminuent en rien l'éventail des possibilités de choix laissées aux chefs de corps chargés des désignations. Elles ne sont valables que jusqu'au scrutin d'autodétermination.

15258. — **M. Fraissinet** expose à **M. le ministre des armées** que des commandants d'unités stationnées en Algérie font parvenir des appels angoissés à des employeurs métropolitains de main-d'œuvre, relatifs à leurs harkis, qu'ils jugent exposés à la mort s'ils sont démobilisés sur place. Il lui demande si, comme il l'espère, des dispositions ont été prises pour sauver ces serviteurs dévoués de la France, en les affectant à des unités métropolitaines, et, dans l'affirmative, de lui faire connaître ces dispositions. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Le décret n° 62-318 du 20 mars 1962 (Journal officiel du 21 mars 1962), fixant les dispositions applicables aux personnels servant dans les harkas en Algérie, permet à cette catégorie de personnels de souscrire un engagement dans les formations militaires des armées, quel que soit le lieu de stationnement de ces formations.

15354. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'en raison de la situation actuelle en A. F. N. les officiers et sous-officiers mutés en métropole sont dans l'impossibilité de faire suivre leur mobilier et donc dans l'obligation de conserver leur logement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures efficaces indispensables pour les déménagements et transports en cause ou à défaut, d'étudier la possibilité, pour son administration, de se substituer aux personnels mutés, pour le paiement des loyers ou des garde-meubles que les intéressés sont obligés de conserver ; et de prolonger en métropole le paiement des frais d'hôtel jusqu'à l'arrivée des mobiliers des intéressés. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — Des dispositions sont envisagées, en liaison avec le département des finances et des affaires économiques, en vue de remédier, dans toute la mesure du possible, à la situation exposée par l'honorable parlementaire. En particulier, il est prévu de consentir des avantages matériels et temporaires aux personnels militaires des unités rapatriées d'Algérie, et de prendre des mesures particulières pour accélérer les déménagements.

15562. — **M. Le Theuic** expose à **M. le ministre des armées** que sa récente décision de fixer à 1,60 NF mensuel par mètre carré de surface locative le taux de la péréquation des loyers respectifs des logements domaniaux anciens et des logements neufs de la C. I. L. O. F. dont la gestion est confiée à la société de gestion immobilière pour les armées (S. O. G. I. M. A.), provoque, en fait, pour les logements de la première catégorie, généralement vétustes, mal conçus, dépourvus de confort et souvent mal entretenus, une augmentation de loyers de l'ordre de 100 pour 100 et atteignant, dans certains cas, 200, 300, voire 400 p. 100. Un facteur de mécontentement en résulte chez les cadres locataires de ces logements qui s'estiment lésés, en particulier lorsqu'ils comparent leur situation à celle des bénéficiaires des logements H. L. M. plus confortables que les leurs et de loyers moins élevés. Certes les attributaires des logements neufs C. I. L. O. F. voient avec plaisir leur loyer diminuer, mais cette baisse ira s'amenuisant au fur et à mesure, d'une part, du développement des constructions nouvelles de logements C. I. L. O. F. — très onéreux car l'amortissement est rapide — d'autre part, du déclassement des anciens logements domaniaux. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de reconsidérer le montant du taux de péréquation, tel qu'il a été fixé en l'espèce. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — La décision de confier la gérance des logements de cadres détenus par le ministère des armées à une société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, placée sous la double tutelle des départements des armées et des finances, a été prise dans le but d'assurer une péréquation équitable des charges locatives entre les cadres attributaires de logements domaniaux et ceux locataires de logements C. I. L. O. F. et similaires construits dans le cadre de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Alors que les redevances locatives

des premiers, calculées selon les dispositions de la loi de 1948, étaient en général sous-évaluées dans le contexte du problème du logement en 1962, les loyers demandés aux locataires par les sociétés constructrices, calculés de manière à assurer une rentabilité normale des capitaux engagés dans les opérations de construction, imposaient aux cadres, surtout sous-officiers et officiers subalternes, l'obligation de consacrer une part très importante de leurs ressources au logement familial. Le taux du mètre carré de surface locative résulte de deux facteurs : a) d'une part, le total des charges qui sont constituées par la créance que l'administration des domaines conserve sur les logements domaniaux des armées et par celle qui reste acquise aux sociétés propriétaires des logements C. I. L. O. F. et similaires pour assurer la rentabilité des opérations de construction au profit des armées ; b) d'autre part, le total des surfaces locatives des logements domaniaux et des logements C. I. L. O. F. et similaires. La surface locative d'un logement est calculée à partir de la surface réelle et de divers coefficients correspondant aux qualités du logement, de manière à mesurer le plus équitablement possible le service rendu par le logement considéré, par rapport aux autres logements. En divisant le premier facteur a) par le second b) on obtient le prix du mètre carré de surface locative qui a été ainsi arrêté à 1,60 NF/m²/mois pour 1962. La diminution arbitraire de ce taux aboutirait à un déséquilibre du budget de la S. O. G. I. M. A. qui ne pourrait être compensé par aucune recette normale. En tout état de cause, le loyer moyen mensuel résultant du système de la péréquation s'établit à 105,60 NF pour les domaniaux et à 140,80 NF pour les C. I. L. O. F. et similaires. La modicité de ces chiffres par rapport à ceux demandés dans le secteur civil justifie l'adoption du système de la péréquation et tend à démontrer que les bénéficiaires constituent une catégorie privilégiée dans la masse des cadres chefs de famille des armées qui ne peuvent encore être logés par les soins du ministère. D'autre part, l'augmentation subie par les logements domaniaux est compensée dans la plupart des cas et, pour une grande partie, par une augmentation corrélative de l'allocation logement. Enfin, un programme très important de remise en état et d'amélioration des logements domaniaux a été entrepris à l'aide de crédits débloqués sur le budget des armées. Il se poursuivra pendant les années à venir et donnera à ces logements des normes d'habitabilité au moins égales à celles des logements C. I. L. O. F. construits ces dernières années. Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas possible de reconsidérer le montant du taux de péréquation adopté pour 1962.

15575. — M. Burlot rappelle à M. le ministre des armées les termes du décret n° 61-1001 et des trois arrêtés du 6 septembre 1961 (*Journal officiel* du 7 septembre 1961) relatifs au relèvement des indices de solde à compter du 1^{er} juillet 1961 avec pour conséquence l'augmentation des pensions de retraite. Il lui signale que, jusqu'à ce jour, les retraités militaires n'ont perçu ni le rappel prévu, ni pour les trimestres écoulés la revalorisation accordée. Il lui demande s'il compte donner des instructions aux services liquidateurs, afin que cette situation soit régularisée le plus tôt possible. (*Question du 18 mai 1962.*)

Réponse. — La procédure de révision de pension des militaires retraités, bénéficiaires des dispositions des décrets n° 61-1001 et 61-1002 et des arrêtés du 6 septembre 1961 a été entreprise, en liaison avec les services compétents du département des finances, dès le mois de septembre 1961. Les opérations de révision incombant aux services liquidateurs du ministère des armées sont terminées pour les personnels de l'armée de l'air ; en ce qui concerne l'armée de terre et la marine, un délai supplémentaire de quatre ou cinq semaines est encore nécessaire pour mener le travail à son terme. Les projets d'arrêtés de concession de pension sont, aussitôt établis, transmis au ministère des finances. Le paiement des rappels d'arrérages est ensuite assuré par le comptable assignataire dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite sur le vu du nouveau titre de pension.

INFORMATION

15497. — M. Alduy demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information les raisons qui s'opposent à l'exonération du paiement de la taxe pour les postes de télévision appartenant à des coopératives scolaires et destinés à retransmettre les émissions scolaires, étant donné que l'exonération de la taxe radio est accordée pour les postes utilisés par les instituteurs ou professeurs pour les besoins de l'éducation scolaire. (*Question du 15 mai 1962.*)

Réponse. — En l'état actuel du développement de la télévision, le nombre des postes récepteurs en service, d'une part, les besoins de l'équipement, d'autre part, ne permettent pas d'étendre autant que dans le domaine de la radiodiffusion sonore les exonérations de redevance. Toute augmentation de leur nombre conduirait inévitablement à aggraver la charge déjà supportée par les auditeurs, c'est-à-dire par ceux des usagers qui ne tirent aucun avantage de la télévision. D'autre part, et s'agissant plus spécialement des récepteurs de télévision installés dans les locaux scolaires à l'intention des élèves il est à noter que le taux de la redevance réclamée se trouve ramené, depuis le 1^{er} janvier 1961, au taux prévu pour les téléviseurs détenus par les particuliers à titre personnel et privé. Dans ces conditions, il ne semble pas que le budget des collectivités propriétaires de ces appareils, même lorsqu'elles ne disposent que de ressources limitées, puisse être gravement affecté par le paiement de la redevance.

15585. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que les titulaires de la carte sociale « économiquement faible » ne peuvent prétendre à l'exonération de la redevance annuelle de télévision (art. 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960). Seuls les mutilés et invalides civils ou militaires peuvent bénéficier de cette exonération. Or, les personnes âgées titulaires de la carte sociale « économiquement faible » sont, pour la plupart, des infirmes qui reçoivent en cadeau de leur famille des postes de télévision qu'ils ne peuvent garder du fait de la redevance annuelle à acquitter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 18 mai 1962.*)

Réponse. — A l'inverse de la radiodiffusion, l'exploitation de la télévision est encore déficitaire ; il est dans ces conditions compréhensible que les cas d'exonération de la redevance « télévision » soient beaucoup plus limités qu'en matière de redevance « radiodiffusion », toute augmentation de leur nombre conduisant inévitablement à aggraver la charge déjà supportée par les auditeurs, c'est-à-dire par ceux des usagers qui ne tirent aucun avantage de la télévision. Le cas des téléspectateurs dont la situation a retenu la bienveillante attention de l'honorable parlementaire ne laisse pas insensibles, pour autant, les services de la radiodiffusion-télévision française chargés du recouvrement de la redevance : ceux-ci, en effet, usant de la faculté qui leur est offerte par l'article 18 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, ne manquent jamais de prendre des décisions de remise gracieuse de la redevance due, toutes les fois où la demande en est faite par des téléspectateurs déshérités.

INTERIEUR

15476. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'Intérieur que des fonctionnaires et agents travaillant notamment pour la défense nationale se voient dans l'obligation de remettre à l'entrée de certains services officiels leur carte d'identité. Il lui demande si cette exigence est normale, alors qu'en principe les intéressés ne doivent jamais se dessaisir de leur pièce d'identité. (*Question du 15 mai 1962.*)

Réponse. — Il appartient aux diverses administrations publiques d'assurer comme elles l'entendent la sécurité de leurs immeubles en recourant aux moyens qui leur paraissent les plus appropriés, compte tenu des circonstances. Il est donc parfaitement normal que les personnes qui se rendent dans des locaux occupés par des services publics soient tenues, quelle que soit leur qualité, de justifier de leur identité. Il est également normal que ces personnes soient invitées, si cela est jugé nécessaire, à déposer leurs pièces d'identité pendant la durée de leur visite afin de permettre un contrôle effectif de leur sortie comme de leur entrée. Si des sujétions spéciales sont imposées à certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents travaillant pour la défense nationale en ce qui concerne la communication à des tiers de leurs pièces d'identité, il appartient au ministre des armées de se prononcer sur le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire.

15482. — M. Thomazo expose à M. le ministre de l'Intérieur que, selon certains bruits, le chef du service du fichier à la sûreté nationale serait un Tunisien non encore naturalisé Français. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si le fait est exact ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les dispositions légales qui autorisent l'attribution à une personne ne possédant pas la nationalité française d'un poste dans une administration publique et dans un service tel que le fichier de la sûreté nationale. (*Question du 15 mai 1962.*)

Réponse. — L'information selon laquelle le chef du service du fichier de la direction générale de la sûreté nationale serait un Tunisien, non encore naturalisé Français, est dénuée de tout fondement.

JUSTICE

15466. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la justice comment il concilie les dispositions de l'article L. 40 du code des débits de boissons et les points 5 et 8 de l'article L. 49 du même code. L'article L. 40 permet les installations de débits de boissons sur les aérodromes civils. Or, un aérodrome civil a pour objet soit de permettre la pratique du sport aérien (et dans ce cas, l'aérodrome est un terrain de sport engendrant une zone de protection interdisant toute installation de débit de boissons) ou l'atterrissage et l'envol des avions de transport publics ou privés (et dans cette hypothèse l'aérodrome comporte des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises de transport qui engendrent une zone de protection interdisant toute installation de débits de boissons). (*Question du 17 mars 1962.*)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population lui ayant laissé le soin de répondre à la question ci-dessus, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il estime, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les dispositions de l'article L. 40 du code des débits de boissons sont dérogeatoires à celles de l'article L. 49 (5° et 8°) et qu'elles peuvent permettre, à titre exceptionnel, et avec l'autorisation de M. le ministre des finances, le transfert d'un débit de boissons sur un aérodrome civil lorsque la demande en est faite par M. le ministre chargé de l'aviation civile. Toutefois, aux termes mêmes de l'article L. 40, une telle dérogation n'apparaît possible que si l'aérodrome en cause n'est pas lui-même compris dans la zone de protection d'un autre édifice voisin protégé.

15412. — **M. Caillier** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'un journaliste détenu en prison depuis le 19 avril 1961 et dont l'instruction judiciaire est close depuis le mois de juillet 1961. Devant une détention préventive aussi prolongée, il lui demande si ce détenu peut espérer passer en jugement à une date prochaine ou être mis en liberté. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — En l'absence d'indications suffisamment précises sur le cas d'espèce signalé, le garde des sceaux n'est pas en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

15276. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'arrêté interministériel du 6 mars 1947 relatif à la franchise postale des correspondances relatives à l'application des législations de sécurité sociale désigne, parmi les destinataires et émetteurs des correspondances admises au bénéfice de cette franchise : préfetures et mairies (service des élections). Ces dispositions ont été reprises par l'arrêté du 8 avril 1961 qui a rempacié ledit arrêté dans le régime agricole de la sécurité sociale. Elles font l'objet d'interprétations opposées à propos des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole. Les services du ministère du travail excluent du bénéfice de la franchise postale les plis adressés par les candidats et leurs mandataires aux mairies pour la réservation des panneaux d'affichage et pour l'envoi des affiches à apposer. Ils se réfèrent pour cela aux dispositions de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946 relative aux élections de la sécurité sociale qui mettent seulement « les frais exposés pour l'envoi des bulletins et circulaires » à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale. Ils ajoutent ainsi hâtivement les frais d'affranchissement aux autres frais d'envoi, tels que frais de papeterie, de conditionnement, d'apposition d'adresses, de recommandation facultative et de distribution par agence privée. Ils en concluent que ces frais d'affranchissement sont avancés par l'expéditeur, alors que cependant les dispositions de l'article 25 de la même loi stipulent que lesdits bulletins et circulaires sont expédiés sous enveloppe circulant en franchise. Partant de là, ils incorporent de même les frais d'envoi, ainsi artificiellement créés, aux frais d'affichage proprement dits qui, eux, ne sont remboursés aux candidats que sous condition d'un certain quorum des suffrages exprimés. Les services du ministère de l'agriculture, pour leur part, considèrent que tous les plis adressés par des particuliers aux maires et aux préfets — service des élections — sans distinction selon leur contenu bénéficient de la franchise postale (cf Bulletin des méthodes de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole, n° 16, du 15 juin 1961). Les services des postes et télécommunications, de leur côté, distinguent entre les plis adressés aux mairies, selon qu'ils contiennent ou non des affiches. A ceux qui n'en contiennent pas, ils accordent la franchise. A ceux qui en contiennent, ils infligent la taxation au tarif des imprimés. Ils agissent ainsi comme si de la franchise instituée par l'article 61 du code de la sécurité sociale étaient exclus les envois d'imprimés, ce qui reviendrait à exclure pratiquement la quasi-totalité des « objets de correspondance » confiés au service postal pour l'application des législations de sécurité sociale, à moins de réserver aux affiches la nature « d'imprimés ». Il lui demande s'il compte unifier, de concert avec MM. les ministres du travail et de l'agriculture, dans un sens ou dans l'autre, ces interprétations différentes d'une même disposition réglementaire. Il attire son attention sur la gravité de la dépense qu'entraîne, soit pour les candidats, soit pour les caisses nationales de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, l'affranchissement des envois d'affiches aux mairies alors que tous autres envois de propagande électorale bénéficient de la franchise déjà payée par un forfait global de l'institution de la sécurité sociale à l'administration des postes et télécommunications. Dans l'hypothèse du maintien du refus de la franchise postale aux demandes de panneaux et aux envois d'affiches adressés aux maires par les candidats et leurs mandataires, il lui demande d'indiquer la nature des autres envois émanant des particuliers à l'adresse des maires — service des élections — auxquels est réservé le bénéfice de la franchise postale. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Il y a lieu de signaler tout d'abord que si les correspondances relatives aux divers régimes de sécurité sociale sont admises à circuler sans affranchissement, cette facilité ne constitue pas à proprement parler une « franchise postale ». En effet, le montant des frais d'acheminement des correspondances dont il s'agit n'est pas pris en charge par l'Etat comme en matière de courrier officiel mais remboursé au budget annexe des postes et télécommunications par les organismes gestionnaires des différents régimes sur la base du tarif général et du trafic constaté. Il s'agit donc en réalité d'une simple dispense d'affranchissement ; au reste, c'est cette terminologie qui est employée dans les textes de base (art. 77 et 78 du code des postes et télécommunications, arrêtés interministériels des 6 mars 1947 et 8 avril 1961). En ce qui concerne les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les arrêtés visés ci-dessus désignent effectivement les préfetures et mairies (service des élections) comme bénéficiaires de la dispense d'affranchissement pour les correspondances expédiées ou reçues en application des législations de sécurité sociale. Cependant, il y a lieu de préciser, d'une part, que cette dispense d'affranchissement ne s'applique en règle stricte qu'à la correspondance administrative, à l'exclusion des divers imprimés de propagande ou de publicité, d'autre part, que le courrier acheminé à l'occasion des élections constitue un trafic exceptionnel qui ne

saurait être couvert par le forfait global correspondant au courrier normal et régulier. Dans ces conditions, l'admission en dispense d'affranchissement des documents relatifs aux élections résulte d'accords spéciaux avec les ministères de tutelle et les frais d'affranchissement correspondants font l'objet d'un remboursement supplémentaire versé par les organismes intéressés au budget annexe des postes et télécommunications. Le service postal jouant essentiellement dans ce domaine le rôle de simple transporteur et le montant du remboursement particulier étant calculé d'après l'importance du trafic recensé, les ministères visés ci-dessus sont évidemment seuls compétents pour déterminer, d'après les textes en vigueur, le champ d'application de la dispense d'affranchissement ainsi accordée. S'agissant plus particulièrement des affiches électorales, le service postal ne peut donc se borner, lorsque leur transport en dispense d'affranchissement n'a pas été prévu, qu'à appliquer à l'égard de ces documents les dispositions générales les excluant du bénéfice de la dispense d'affranchissement.

15566. — **M. Clermontel** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne considère pas comme un service indispensable de son ministère, en faveur des usagers non titulaires d'un poste de téléphone, l'existence dans chaque ville d'une importance minimum à déterminer, d'un bureau de poste pour l'envoi des télégrammes urgents et l'usage du téléphone qui serait ouvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours par semaine. Il semblerait, en particulier, que cette extension pourrait être facilement réalisée dans les bureaux de gare de la Société nationale des chemins de fer français par le personnel de permanence dans cette société nationalisée, ce qui existe d'ailleurs pour les personnes munies d'un titre de transports de la Société nationale des chemins de fer français, alors qu'il conviendrait que le bureau du téléphone soit accessible à tous les usagers sans exception. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire et qui concernent la mise en vigueur d'un service permanent pour l'exécution des services télégraphique et téléphonique en faveur des usagers non abonnés au téléphone, donnent lieu aux précisions et considérations suivantes :

A. — **Service télégraphique.** — Dans la situation actuelle, le service télégraphique est pratiquement assuré en permanence sur toute l'étendue du territoire, mais seulement s'il s'agit de donner cours à des télégrammes d'une nature spéciale et dont l'envoi se trouve motivé par des circonstances exceptionnelles ou des situations d'une particulière gravité. Ces télégrammes, dont l'énumération est limitative, appartiennent aux catégories ci-après : 1° télégrammes officiels urgents ; 2° télégrammes privés relatifs à la sécurité de la vie humaine ; avis de sinistres, demandes de secours en rapport avec ces sinistres ; 3° télégrammes ayant pour objet de rassurer les familles sur le sort des parents susceptibles de se trouver parmi les victimes d'une circonstance tragique ; 4° télégrammes réclamant les secours d'un médecin, d'une sage-femme, d'un vétérinaire ou comportant des demandes de sérums ou de vaccins. Les télégrammes de la nature ci-dessus indiquée peuvent être déposés à toute heure de jour et de nuit dans tous les bureaux du territoire, tant en semaine que les dimanches et jours fériés (sauf cependant le dimanche et les jours fériés dans un certain nombre de bureaux réglementaires fermés en cours de journée). Un avis apposé en façade ou sur la porte de chaque bureau signale cette possibilité ainsi que le moyen d'appeler le receveur à l'aide d'une sonnerie. Les télégrammes ainsi déposés sont acheminés et mis en distribution dans les mêmes conditions que ceux qui ont été prévus pour leur dépôt. De toute évidence, des mesures de ce genre ne sont concevables que s'il s'agit de répondre à des situations exceptionnelles et d'une incontestable gravité. Les lourdes sujétions qu'elles impliquent pour le personnel, à titre de charge d'emploi interdisent de les rendre applicables aux circonstances courantes donnant lieu à l'envoi de télégrammes ordinaires puisque d'une manière générale, ces télégrammes remplissent aussi bien leur objet s'ils sont expédiés au cours du service normal. De plus, l'organisation d'un service télégraphique permanent, dans un nombre même limité de localités, entraînerait des dépenses considérables alors que les besoins à satisfaire — autres que ceux qui correspondent à des situations exceptionnelles et à des circonstances graves — se révèlent insignifiants. La situation déficitaire de l'exploitation télégraphique ne permet pas une telle aggravation des charges de ce service. Sous un autre aspect, il convient enfin de remarquer que l'acceptation du dépôt d'un télégramme implique la possibilité d'en assurer l'acheminement sitôt le dépôt effectué, puis la remise au destinataire peu après l'arrivée au bureau de destination. Comme il n'est pas possible, en dehors des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus, de tenir en alerte de jour et de nuit, et les dimanches et jours fériés, l'ensemble des bureaux du territoire, il apparaît donc sans utilité de permettre le dépôt de télégrammes qui ne pourront être ni transmis, ni distribués du fait de la fermeture de la plus grande partie des bureaux correspondants. Cet argument vaut pour l'hypothèse où les services de la Société nationale des chemins de fer français appelés à prêter leur concours, à supposer qu'ils possèdent les moyens de donner suite à une telle demande, tout au moins en ce qui concerne le service de la télégraphie privée qui exige l'utilisation d'un personnel spécialisé. On signalera cependant que, dans certaines villes très importantes, un bureau au moins de la localité assure un service permanent et que, dans ce bureau, un guichet télégraphique demeure ouvert au public de zéro heure à vingt-quatre heures ; ce guichet assure dans le même temps le service de la cabine téléphonique. Mais il y a lieu de préciser que le régime exceptionnel de fonctionnement de ces bureaux a seulement pour but de répondre aux besoins du trafic international et que, s'il permet aux usagers de déposer

à tout moment des télégrammes, ceux-ci, s'ils appartiennent au régime intérieur, ne peuvent être ni transmis, ni surtout distribués avant la prochaine ouverture des bureaux correspondants. Les bureaux fonctionnant en service permanent sont répartis dans les villes suivantes : Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nice. Peut-être, enfin, n'est-il pas indifférent de signaler que les usagers non abonnés au téléphone ne se trouvent pas absolument dépourvus de toute possibilité d'expédier des télégrammes ordinaires pendant les heures de fermeture des bureaux. Sauf peut-être le cas d'un dépôt en pleine nuit, les intéressés ont toujours la ressource de déposer leurs télégrammes soit à partir d'un poste d'abonné mis à la disposition du public, comme il en existe dans presque toutes les localités, soit à partir de postes concédés à des établissements accessibles au public tels que cafés, hôtels, etc., soit enfin à partir de postes privés d'abonnés.

B. — Service téléphonique. — En ce qui concerne l'établissement des communications téléphoniques, les conditions et les possibilités de demandes sont les mêmes que pour les télégrammes, les communications motivées par des circonstances exceptionnelles pouvant être demandées en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux. En outre, un programme d'installation de bureaux muets a été établi et, plus de cinq cents postes téléphoniques de l'espèce sont déjà en service ; ils sont accessibles en permanence. Des postes à prépaiement sont également installés en façade de certains bureaux. D'autre part, un certain nombre de postes téléphoniques sont en service dans la salle des passagers de certaines gares ; ces installations ont fait l'objet d'une convention avec la Société nationale des chemins de fer français concernant leur desserte.

15618. — M. Jallon demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, dans le projet de budget des P. et T. pour 1963 actuellement en préparation, seront prévus les crédits nécessaires pour l'attribution de l'indemnité de risque aux auxiliaires de la distribution et des lignes. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications demandera, à l'occasion de la préparation du projet de budget de 1963, les crédits nécessaires à l'attribution aux auxiliaires des services de la distribution et du transport des dépêches et du service des lignes d'un avantage correspondant à l'indemnité de risque et de sujétions allouée aux personnels titulaires de ces services.

TRAVAIL

15416. — M. Michel Sy expose à M. le ministre du travail la situation pénible des ouvriers boulangers et pâtisseries ayant dépassé l'âge de cinquante ans, dont beaucoup, en raison du caractère pénible de leur emploi, quittent leur profession et sont réduits à un travail de manoeuvre, comme le prouve le faible nombre de retraités. Il semble que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans avec une pension de vieillesse calculée au taux de 40 p. 100 du salaire de base en faveur des assurés inaptes au travail, aux termes de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, apparaîtrait déjà comme une première étape pour établir

des conditions de travail plus humaines de la profession de la boulangerie et pâtisserie ; mais ces dispositions restent soumises à la promulgation d'un décret établissant la liste des activités pénibles justifiant cet abaissement de l'âge de la retraite. Il demande si les travaux de la commission d'études, désignée à cet effet par le conseil supérieur de la sécurité sociale, ne pourraient être accélérés afin de permettre l'application rapide des dispositions en faveur des travailleurs usés prématurément par l'exercice de travaux pénibles. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — L'article L. 334 du code de la sécurité sociale dispose que la liste des activités reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 doit être établie par un décret rendu sur la proposition du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population, après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale. L'extrême complexité de la tâche incombant à la commission chargée de communiquer au conseil supérieur de la sécurité sociale ses propositions en vue de l'établissement de la liste de ces activités explique que de longs délais soient nécessaires pour mener à bien les études entreprises dans ce but. C'est ainsi que, malgré les travaux activement poursuivis en ce sens par ladite commission, les difficultés techniques considérables auxquelles elle s'est heurtée ne lui ont pas encore permis d'établir cette liste. L'attention de la commission susvisée a d'ailleurs été appelée sur le caractère pénible de l'activité des ouvriers boulangers et pâtisseries ; mais en l'état actuel de ses travaux, toute indication relative aux activités susceptibles d'être définitivement reconnues pénibles au sens de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale (et, par conséquent, susceptibles d'ouvrir droit à une pension de vieillesse « anticipée ») serait prématurée. Toutefois, l'honorable parlementaire peut être assuré que ces travaux, placés sous l'autorité d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, sont menés avec toute la célérité compatible avec l'importance de leur sujet. Il est d'ailleurs rappelé que dès à présent, en application de l'article L. 332 précité, les requérants reconnus médicalement inaptes au travail peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse calculée dans les mêmes conditions que celles prévus en faveur des assurés ayant exercé une activité particulièrement pénible.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 5 juin 1962.

Questions écrites.

Page 1487, 2^e colonne, question n° 15863 de M. Fernand Grenier à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 3^e ligne, au lieu de : « 1^o d'étendre aux victimes de la déportation du travail le bénéfice de la présomption d'origine dans les mêmes conditions qu'aux réfractaires », lire : « 1^o d'étendre aux réfractaires le bénéfice de la présomption d'origine dans les mêmes conditions qu'aux déportés du travail ».

